



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

DU 28 JANVIER AU 1ER FEVRIER 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

Du 28 janvier au 1^{er} février 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/275	28/01/2019	Portant création du comité local d'aide aux victimes du Val-de-Marne	8
2019/292	29/01/2019	Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF)	13

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant adhésion:	
Inter-préfectoral 2019/025	25/01/2019	- de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges	15
Inter-préfectoral 2019/026	25/01/2019	- de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts	20

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Etablissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris sur le territoire de la commune:</u>	
2019/252	24/01/2019	- d'Alfortville	25
2019/253	24/01/2019	- de Créteil	31
2019/254	24/01/2019	- de Maisons-Alfort	37
2019/255	24/01/2019	- de Cachan	43
2019/264	25/01/2019	Portant dérogation à l'arrêté n°2003/2657 du 11 juillet 2003, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, afin de permettre les travaux de nuit d'illuminations du pont du Port à l'Anglais dans les communes de Vitry-sur-Seine et d'Alfortville	49
		Commission Départementale d'Aménagement Commercial	
	25/02/2019	Réunion du 25 février 2019 Ordre du jour: Création d'un ensemble commercial «Coeur de Ville» de 1432,12 m², 1 rue de Watel, 8 et 10 rue des Tournelles à l'Hay-les-Roses	51
Décision	31/01/2019	Projet d'extension de 108 m² de surface de vente, bâtiment Bizet, au sein de l'ensemble commercial «La Cerisaie» à Fresnes	52

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/DD94/02	24/01/2019	Modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Paul Guiraud 94800 Villejuif	55

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme:	
2019/235	24/01/2019	- EPICURIA à Saint-Maur	58
2019/236	24/01/2019	- S.L.C.O à Sucy-en-Brie	60
2019/237	24/01/2019	- BEN JAAFAR SALMA à Vitry-sur-Seine	62
2019/238	24/01/2019	- PAUL DEDIEU à Vitry-sur-Seine	64
2019/239	24/01/2019	- LORENE MIGEAT au Kremlin-Bicêtre	66
2019/240	24/01/2019	- SABRINAA LARROUM à Vitry-sur-Seine	68
2019/241	24/01/2019	- ELAN SERVICES A DOMICILE à Sucy-en-Brie	70
2019/242	24/01/2019	- KENZY TOURE à L'Hay-les-Roses	72
		Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne pour l'organisme:	
2019/243	24/01/2019	- MARIA MERCEDES MARTINEZ à Arcueil	74
2019/244	24/01/2019	- CAPS HELBERT à Champigny-sur-Marne	76
2019/310	31/01/2019	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, sise 5 cours Ferdinand de Lesseps, 92851 Rueil Malmaison cedex	78

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/0101	29/01/2019	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4, sur une bretelle de l'autoroute A86 intérieure et sur la RN486 sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent	80
Permanent IdF 2019/0114	31/01/2019	Portant réglementation définitive des conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies départementales RD 86 – RD 120 – RD 245 à Nogent-sur-Marne	85
IdF 2019/0115	31/01/2019	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 152 quai Henri Pourchasse, quai Jules Guesde, entre le pont d'Ivry et le Pont du Port à L'Anglais, dans les deux sens de circulation, communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine	90
Inter-préfectoral 2019/0116	31/01/2019	Portant modification de l'arrêté n°2019/0014/001, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7, pour les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art n°2 dans les tunnels d'Orly, sous les infrastructures d'Aéroport De Paris (ADP)	93

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas Ile-de-France (PNVIF)</u>	
2019/00065	21/01/2019	- limitation de la vitesse à 80 km/h pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes à compter de mardi 22 janvier 2019 à 6h00 et tant que les conditions météorologiques le justifient. - non autorisation à effectuer une manœuvre de dépassement pour ces véhicules - interdiction de circulation de ces véhicules sur la RN 118	97
2019/00092	29/01/2019	- interdiction de la circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, à partir de 19h00 le mardi 29 janvier 2019 - interdiction de la circulation routière sur la RN 118 à partir de 15h00 le mardi 29 janvier 2019	102
2019/00068	23/01/2019	Fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	107
		<u>Fixant la liste nominative du personnel apte:</u>	
2019/00069	23/01/2019	- aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019	115
2019/00071	23/01/2019	- à l'exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019	121
2019/00072	23/01/2019	- dans le domaine des feux de forêts à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019	124
2019/00074	23/01/2019	- à l'hélicoptère à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019	128
2019/00075	23/01/2019	- aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019	131
2019/00076	23/01/2019	- au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019	140
2019/00077	23/01/2019	- aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019	144
2019/00070	23/01/2019	Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019	148
2019/00073	23/01/2019	Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019	150
		<u>Accordant délégation de la signature préfectorale:</u>	
2019/00089	28/01/2019	- au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation	153
2019/00090	28/01/2019	- aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	157
2019/00091	28/01/2019	- au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	159
2019/102	30/01/2019	Portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris	163

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</u>	
2019/004	31/01/2019	Ouverture d'un concours départemental externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers branche : - gestion administrative générale : 1 poste	165
2019/005	31/01/2019	Ouverture d'un concours départemental interne sur titres pour l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers branche : - gestion administrative générale : 2 postes	167
2019/006	31/01/2019	Ouverture d'un concours départemental pour l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers branche : - gestion administrative générale : 1 poste	170
2019/007	31/01/2019	Ouverture d'un concours départemental externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche secrétariat médical : 1 poste Groupe Hospitalier Paul Guiraud (Villejuif) 2 postes les Hôpitaux de Saint Maurice 2 postes Centre Hospitalier Les Murets (La Queue en Brie)	173
2019/008	31/01/2019	Ouverture d'un concours départemental interne sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche : secrétariat médical : 3 postes Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD (Villejuif) 2 postes les Hôpitaux de Saint Maurice 2 postes Centre Hospitalier Les Murets (La Queue en Brie) 1 poste Etablissement public de santé national EPSNF (fresnes)	175
2019/009	31/01/2019	Ouverture d'un examen professionnel départemental permettant l'accès au deuxième grade du corps des assistants médicaux administratifs branche : secrétariat médical : 1 poste Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD (Villejuif)	178
2019/010	31/01/2019	Ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier principal de 2ème classe spécialité sécurité : 1 poste Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD à Villejuif 1 poste Hôpitaux de Saint Maurice	181
2019/011	31/01/2019	Ouverture d'un concours externe sur titres de conducteur ambulancier : 1 poste Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif 1 poste Hôpitaux de Saint Maurice	183
		Les demandes de candidatures doivent parvenir au plus tard le 4 mars 2019 délai de rigueur (le cachet de la Poste faisant foi)	



Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ N° 2019 – 275
PORTANT CRÉATION DU COMITÉ LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES
DU VAL-DE-MARNE

Le Préfet du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté NOR JUST1807334A du 7 mai 2018 relatif aux espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'avis du 30 octobre 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil ;

Considérant le schéma départemental d'aide aux victimes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département du Val-de-Marne un comité local d'aide aux victimes.

ARTICLE 2 : Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

ARTICLE 3 : Le comité est présidé par le préfet du Val-de-Marne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité de proximité,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité,
- le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Val-de-Marne,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Val-de-Marne.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- un magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- le président de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales du Val-de-Marne ;

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Val-de-Marne ou son représentant ;

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau du Val-de-Marne ;

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association d'aide aux victimes ou son représentant : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 94) ;
- le président de l'association en charge du Bureau d'aide aux victimes du tribunal de grande instance de Créteil ou son représentant (APCARS).

7° Représentant des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- les maires des communes directement concernées par un événement dramatique au regard du lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- les maires des communes directement concernées par un événement dramatique au regard du lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- les maires des communes directement concernées par un événement dramatique au regard du lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes.

ARTICLE 4 : Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

ARTICLE 5 : Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 6: L'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme est ouvert sur décision conjointe du préfet du Val-de-Marne et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil en cas d'attentat. L'espace d'information et d'accompagnement a vocation à accueillir toute personne exprimant un besoin en relation avec un acte de terrorisme.

Sa fermeture est décidée conjointement par le préfet du Val-de-Marne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

ARTICLE 7: L'arrêté n°2016-3833 du 13 décembre 2016 portant création et composition du comité local de suivi d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 28 janvier 2019

Signé

Le Préfet

Laurent PREVOST



Direction des sécurités
Service Interministériel de
Défense et de Protection civile

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ N°2019- 292

relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R 311-1, R.411-18 et R413-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-00726 du 7 novembre 2018 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2019-00092 du Préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris en date du 29 janvier 2019 portant mesures restrictives de circulation pour les véhicules et ensembles de véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules de transport de matières dangereuses sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau ORANGE par Météo France en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de températures négatives sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et qu'à ce titre les risques d'accident sont accrus ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles pour la journée liées à la neige ou au verglas en Île-de-France, et plus particulièrement dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du PNVIF le mardi 29 janvier 2019 à 15 heures ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de circulation

A compter du mardi 29 janvier 2019 à 19h et ce, tant que les conditions météorologiques le justifient, sont interdits de circulation sur l'ensemble des axes routiers du département du Val-de-Marne :

- les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 2 : Sanction

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Exécution

- Le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- le Président du conseil départemental ;
- les maires du département.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 29 janvier 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Sébastien LIME



PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-025 du 25 janvier 2019
portant adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au syndicat mixte
pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) pour les
communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5212-16 et L. 5219-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors-classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/481 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/857 du 21 décembre 2017 portant modifications statutaires du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-259 du 7 juin 2018 fixant la liste des membres du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n°2017-11-07_816 du 7 novembre 2017 par laquelle le conseil territorial de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicite son adhésion au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, pour la partie concernée de son territoire, soit pour les villes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la délibération du 29 novembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres approuve l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;

VU les lettres des 17 janvier 2018 et 14 février 2018 par lesquelles le président du SYAGE a notifié entre le 18 janvier 2018 et le 16 février 2018 d'une part et entre le 13 juin 2018 et le 18 juin 2018 d'autre part, la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer sur cette adhésion dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châteaubleau, Chevry-Cossigny, Courpalay, Courtomer, Crosne, Draveil, Favières, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Hautefeuille, La Croix-en-Brie, Lésigny, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Pécy, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Servon, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine et Yerres, de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine, de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, de la communauté de communes du Val Briard, de la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts, de la communauté de communes du Provinois, de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, de la communauté de communes l'Orée de la Brie, du syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton, du syndicat intercommunal à vocation unique collecte et traitement des eaux usées SICTEU, du syndicat mixte fermé d'assainissement des boues, du syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif, du syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, du syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie, du syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie et du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avron ont approuvé cette adhésion ;

VU la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine s'est prononcé favorablement sur cette adhésion en dehors du délai légal de trois mois comptabilisée comme voix favorable conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Châtres, Clos-Fontaine, Epinay-sous-Sénart, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozoir-la-Ferrière, Pézarches, Quiers, Saint-Just-en-Brie, Touquin, Vanvillé, de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ainsi que du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru du Bréon, du syndicat intercommunal du ru d'Yvron, du syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne, du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région du Touquin, du syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, « (...) Lorsque les compétences prévues au 3° et au 4° du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 pour les compétences prévues au 3° (...) aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces dispositions, il revient à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre de se prononcer sur sa ré-adhésion au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.(...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que l'avis des organes délibérants des membres du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Palaiseau pour le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne absent, de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Est actée l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres pour une partie de son territoire soit, pour les communes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges pour la compétence « assainissement eaux usées et gestion des eaux pluviales » et pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ».

Cette adhésion sera effective à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

Article 2 :

Les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres seront modifiés en conséquence.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, ainsi qu'aux maires des communes, aux présidents des syndicats et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au président de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé

Abdel-Kader GUERZA

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Pour la préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF-DRCL-026 du 25 janvier 2019

**portant adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propriété urbaine du syndicat
intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L. 5211-18, L. 5212-16, L. 5711-1 et L. 5721-6-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors-classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/481 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

VU l'arrêté n° 871479 du 12 mai 1987 portant extension des attributions du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts et création d'une « section balayeuse » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 974579 du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003. PREF-006-DCL du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL/079 du 23 février 2018 portant adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU la délibération du 4 décembre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Varennes-Jarcy sollicite son adhésion à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU la délibération du 20 juin 2018, par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts accepte l'adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine ;

VU les lettres de notification reçues entre le 4 juillet 2018 et le 3 août 2018, par lesquelles le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a demandé aux organes délibérants des communes et

établissements publics membres de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Santeny se prononçant favorablement à l'adhésion de de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Brie-Comte-Robert et Combs-La-Ville pour le département de Seine-et-Marne ; des conseils municipaux des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Perigny-sur-Yerres et Villecresnes pour le département du Val-de-Marne ; des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour le département de l'Essonne ; du conseil communautaire de la communauté de communes Orée de la Brie pour le département de Seine-et-Marne, et du conseil territorial de l'établissement public Grand Paris Sud Est Avenir, également membres du SIVOM ;

CONSIDÉRANT que le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts est un syndicat mixte à la carte dont les compétences sont, d'une part la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets industriels banaux et des objets encombrants, d'autre part, le nettoyage des voies et espaces publics, enfin la compétence déneigement qui ne s'effectue que par voie de convention ;

CONSIDÉRANT que l'extension du périmètre de la communauté de communes de l'Orée de la Brie à la commune de Varennes-Jarcy au 1^{er} janvier 2016 a entraîné la substitution de la communauté de communes pour cette commune au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets et assimilés ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ses statuts que la communauté de communes de l'Orée de la Brie ne dispose pas de la compétence relative au nettoyage des voies et espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales « (...) 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment (...) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition (...). » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.(...)» ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'avis des organes délibérants des membres du SIVOM, qui ne se sont pas prononcés dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical susvisée, est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-5 du même code sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Palaiseau pour le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne absent, de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Madame la secrétaire générale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

La commune de Varennes-Jarcy adhère à la section propreté urbaine du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.

Cette adhésion sera effective à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Article 2 :

Est fixée, à compter de la publication du présent arrêté, la liste des membres du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts comme suit :

Pour la section ordures ménagères :

- La communauté de communes l'Orée de la Brie en représentation-substitution pour les communes de Brie-Comte-Robert et Varennes-Jarcy ;
- La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;
- La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;
- L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;

Pour la section propreté urbaine :

- La communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart et Yerres ;
- la commune de Combs-la-Ville ;
- la commune de Brie-Comte-Robert ;
- la commune de Mandres-les-Roses ;
- la commune de Marolles-en-Brie ;
- la commune de Périgny-sur-Yerres ;
- la commune de Santeny ;
- la commune de Varennes-Jarcy ;
- la commune de Villecresnes.

Article 3 :

Il est demandé au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts de modifier ses statuts en conséquence.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au maire de la commune de Varennes-Jarcy et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé

Abdel-Kader GUERZA

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Fabienne BALUSSOU

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 24/01/2019

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 / 252

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds
en vue de la réalisation
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune d'Alfortville**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/3713 du 3 novembre 2017 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la Ligne 15 sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Créteil et Maisons-Alfort ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 27 novembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 27 mars 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 27 avril 2018 de M. Frédéric Brédillot, membre du directoire de la Société du Grand Paris, pour le Président du directoire et par délégation, Mme Marion Siegwald, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les communes d'Alfortville, Cachan, Créteil, Maisons-Alfort pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune d'Alfortville, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune d'Alfortville, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4** : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- Article 5 : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 11) « Grand Paris Sud Est Avenir », en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 11 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 11 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie d'Alfortville.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- Article 6 : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il sera fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la

copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, le maire de la commune d'Alfortville et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet,

SIGNE

Laurent PREVOST

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 24/01/2019

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 / 253

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds
en vue de la réalisation
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Créteil**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/3713 du 3 novembre 2017 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la Ligne 15 sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Créteil et Maisons-Alfort ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 27 novembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 27 mars 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 27 avril 2018 de M. Frédéric Brédillot, membre du directoire de la Société du Grand Paris, pour le Président du directoire et par délégation, Mme Marion Siegwald, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les communes d'Alfortville, Cachan, Créteil, Maisons-Alfort pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Créteil, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Créteil, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4** : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5** : En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 6** : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 11) « Grand Paris Sud Est Avenir », en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 11 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 11 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Créteil.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 7** : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il sera fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice

par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir », le maire de la commune de Créteil et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet,

SIGNE

Laurent PREVOST



PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 24/01/2019

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 / 254

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds
en vue de la réalisation
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Maisons-Alfort**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/3713 du 3 novembre 2017 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la Ligne 15 sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Créteil et Maisons-Alfort ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 27 novembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 27 mars 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 27 avril 2018 de M. Frédéric Brédillot, membre du directoire de la Société du Grand Paris, pour le Président du directoire et par délégation, Mme Marion Siegwald, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les communes d'Alfortville, Cachan, Créteil, Maisons-Alfort pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Maisons-Alfort, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Maisons-Alfort, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. Le maire de la commune est chargé de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4** : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5** : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 10) « Paris Est Marne et Bois », en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 10 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 10 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Maisons-Alfort.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 6** : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il sera fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 8: La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'EPT « Paris Est Marne et Bois », le maire de la commune de Maisons-Alfort et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet,

SIGNE

Laurent PREVOST

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 24/01/2019

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DUE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ
PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 / 255

**Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris,
une servitude d'utilité publique en tréfonds
en vue de la réalisation
du tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud
(tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau
de transport public du Grand Paris
sur le territoire de la commune de Cachan**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-6 et R. 311-9 à R. 323-14 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;
- **VU** la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;

- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la Société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le décret n° 2014/1607 en date du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs (ligne rouge 15 sud) du réseau de transport public du Grand Paris, et valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 portant désignation des membres de la commission d'enquête relative aux enquêtes parcellaires de la ligne 15 sud du métro du Grand Paris (Noisy-Champs – Pont-de-Sèvres) compétente sur le territoire du département du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/3713 du 3 novembre 2017 - réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud - tronçon « Pont de Sèvres/Noisy-Champs » - enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon Sud de la Ligne 15 sur le territoire des communes d'Alfortville, Cachan, Créteil et Maisons-Alfort ;

- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 27 novembre 2017 au 18 décembre 2017 inclus ;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- **VU** les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaires en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;
- **VU** le rapport et son avis favorable sans réserve rendus le 27 mars 2018 par M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** le courrier de saisine en date du 27 avril 2018 de M. Frédéric Brédillot, membre du directoire de la Société du Grand Paris, pour le Président du directoire et par délégation, Mme Marion Siegwald, demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les communes d'Alfortville, Cachan, Créteil, Maisons-Alfort pour les volumes n'ayant pu être maîtrisés à l'amiable ;

Considérant la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express ;

Considérant que la servitude concerne les emprises en tréfonds nécessaires à la réalisation du tunnel de la ligne rouge 15 sud, situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

Considérant que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude en tréfonds et mis en mesure de présenter leurs observations, dans le cadre de l'enquête parcellaire susmentionnée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Il est institué dans la commune de Cachan, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en tréfonds concernant les portions de l'ouvrage annexées au présent arrêté, au sens de l'article L.2113-1 du code des transports, portant sur le tunnel ferroviaire de la ligne rouge 15 Sud (tronçon Pont de Sèvres / Noisy-Champs) du métro souterrain du réseau de transport public du Grand Paris.

L'état parcellaire, les plans parcellaires et états descriptifs annexés au présent arrêté désignent les propriétés grevées par la servitude, déterminent l'emplacement et le volume des tréfonds, et précisent l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés.

La servitude confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle oblige les propriétaires et titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 2** : Le présent arrêté est notifié par le préfet du Val-de-Marne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société du Grand Paris.

- **Article 3** : La Société du Grand Paris notifie le présent arrêté à chaque propriétaire et le cas échéant à chaque titulaire de droits réels concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'extrait d'état parcellaire et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification ;

Au cas où la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune de Cachan, sur le territoire de laquelle se trouve la propriété. La maire de la commune est chargée de procéder à l'affichage de cette notification pendant une durée de deux mois.

- **Article 4** : La servitude prend effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié ;

- **Article 5** : En application de l'article L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué au plan parcellaire annexé ;

- **Article 6** : La servitude d'utilité publique en tréfonds instituée par le présent arrêté, pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, doit être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai d'un an à compter de son institution.

La servitude sera notifiée par le Préfet à l'établissement public territorial (EPT 12) « Grand Orly Seine Bièvre », en application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. L'EPT 12 devra l'annexer au plan local d'urbanisme de la commune sans délai.

Le président de l'EPT 12 constate par un arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU). A défaut, le président de l'EPT est mis en demeure par le préfet d'annexer la servitude au PLU et, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le préfet y procède d'office par arrêté. L'arrêté du président de l'EPT constatant la mise à jour du PLU, ou l'arrêté préfectoral mentionné à la phrase précédente, est affiché pendant un mois au siège de l'EPT et en mairie de Cachan.

Dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, les autorités compétentes en matière de droit des sols assurent l'opposabilité de la servitude lorsque les travaux envisagés par un pétitionnaire seraient de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

- **Article 7** : Les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté effectuée conformément à son article 3, pour demander à la Société du Grand Paris, bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, l'indemnité compensatrice prévue par l'article L.2113-3 du code des transports.

A défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande, il sera fait application des dispositions du second alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de la fixation de l'indemnité compensatrice

par le juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance de Paris, compétent en vertu du décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 susvisé.

Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président de l'EPT « Grand Orly Seine Bièvre », la maire de la commune de Cachan et le président de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet,

SIGNE

Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n°2019/264 du 25 janvier 2019
portant dérogation à l'arrêté n°2003/2657 du 11 juillet 2003,
relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, afin de permettre les travaux de nuit
d'illuminations du pont du Port à l'Anglais
dans les communes de Vitry-sur-Seine et d'Alfortville

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le Code de la santé publique et en particulier les articles R.1334-31, R.1334-36 et R.1337-6 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.225-1 ;
- **VU** le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;
- **VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- **VU** le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 10 ;

- **CONSIDÉRANT** la demande du Conseil départemental du Val-de-Marne datée du 8 janvier 2019 relative à la réalisation par l'entreprise Bouygues Energies et Services de travaux de mise en lumière du pont du Port-à-l'Anglais sur la Seine reliant les communes de Vitry-sur-Seine et d'Alfortville, au cours de la période comprise entre le 28 janvier et le 8 février 2019, et en dehors des plages horaires autorisées par l'arrêté n° 2003/2657 susvisé ;

- **CONSIDÉRANT** que ces travaux relèvent du maintien d'un service public, à savoir l'entretien des voies de circulation ;

- **CONSIDÉRANT** que ces travaux doivent être réalisés de nuit, car impliquant la neutralisation de deux voies de circulation et la mise en place d'une déviation afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

- **CONSIDÉRANT** que les travaux se dérouleront dans les deux communes de Vitry-sur-Seine et Alfortville et qu'il revient donc au Préfet du Val-de-Marne de statuer sur la demande de dérogation aux horaires de chantier autorisés par l'arrêté n°2003/2657, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

Article 1 - Dérogation aux horaires de chantier

La société Bouygues Energies et Services, pour le compte du Conseil départemental du Val-de-Marne, est autorisée à procéder aux travaux de mise en lumière du pont du Port-à-l'Anglais situé entre les communes de Vitry-sur-Seine et d'Alfortville de 20h00 à 5h30, sur la période comprise entre le 28 janvier et le 8 février 2019.

Article 2 - Prescriptions

La société Bouygues Energies et Services devra respecter les prescriptions suivantes :

- les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier ;
- la dérogation horaire (20h-5h30) devra être strictement respectée ;
- les engins de chantiers devront répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation ;
- toutes les précautions devront être prises pour limiter au maximum le bruit engendré.

De plus, la présente dérogation cessera de plein droit si le chantier entraîne un trouble ou une gêne excessive pour le voisinage.

Les agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pourront procéder à tout moment à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois qui suit le recours vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration, si un recours a été préalablement déposé auprès d'elle.

Article 4 - Exécution-Ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Vitry-sur-Seine, le Maire d'Alfortville et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Conseil départemental du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

RÉUNION DU 25 FÉVRIER 2019

ORDRE DU JOUR

**Examen du dossier : Création d'un ensemble commercial « Cœur de Ville » de
1432,12 m², 1 rue de Watel, 8 et 10 rue des Tournelles à l'Hay-les-Roses.**

**Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture
du Val-de-Marne.**

**Créteil, le 25 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Fabienne BALUSSOU**

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**Projet d'extension de 108 m² de surface de vente,
bâtiment Bizet, au sein de l'ensemble commercial « La Cerisaie » à Fresnes.**

DÉCISION

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2857 du 2 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/4153 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de L'Hay-les-Roses,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/3219 du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/4153 du 19 décembre 2018, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société Mall & Market pour le compte de la société ICADE le 4 décembre 2018, enregistrée complète le 7 décembre 2018 sous le n° 2018/4 pour un projet d'extension de 108 m² de surface de vente au sein du bâtiment BIZET composant l'ensemble commercial « La Cerisaie » à Fresnes ;
- VU** le rapport d'instruction présenté par l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne.

Après délibération, le 24 janvier 2019 des membres de la commission présidée par Madame LAQUIEZE, Sous-Préfète de l'Hay-les-Roses représentant le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

.../...

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à réactiver des droits commerciaux d'un lot qui a bénéficié d'une autorisation en 2011, qui n'a pas été exploité pendant plus de 3 ans et qui n'est plus compris dans la surface de vente.

Une nouvelle autorisation en 2017 prévoyait de réactiver ces droits commerciaux à hauteur de 143m². Cependant 108m² de ces droits ont été attribués à un autre boutique. Le lot P20 bénéficie aujourd'hui d'une surface de 35 m². La présente demande consiste en une extension de 108m² afin d'obtenir une surface équivalente à celle souhaitée en 2017.

CONSIDÉRANT que cette cellule de 143 m² va accueillir la première boutique de robes de mariées « Elégance Sposa », marque créée en 2016 qui propose des robes dessinées par de jeunes stylistes ;

CONSIDÉRANT que cette extension ne représente que 0,4 % de la surface globale exploitée actuellement au sein de la Cerisaie. Elle se fera dans un bâtiment déjà existant et ne va pas occasionner de nouvelles surfaces de plancher.

Elle n'aura pas d'impact majeur sur l'attractivité de l'ensemble commercial la Cerisaie mais confortera son rayonnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère au sein d'un parc commercial rénové, ayant obtenu un label Ecojardin pour la gestion de ces espaces verts. Il ne génère pas de nouvelles surfaces imperméabilisées, ne modifie pas la gestion des déchets ni celle des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact très limité sur les flux de circulation, sur le flux des livraisons (une livraison par mois) et n'entraînera pas de modification du parc de stationnement actuel ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial est desservi par plusieurs axes routiers importants comme l'Autoroute A86 et A6 et plusieurs départementales, par le TVM et plusieurs lignes de métro et que le site est longé par une bande cyclable et bénéficie d'aménagements piétons sécurisés ;

CONSIDÉRANT que la boutique Elégance Sposa engendra la création de 3 emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L752-6 du code du commerce

DECIDE

d'accorder, à l'unanimité des membres présents de la CDAC (9 voix « POUR »), à la société ICADE, située 27 rue Camille Desmoulins – 92130 Issy-les-Moulineaux, l'autorisation de procéder à l'extension de 108 m² de surface de vente au sein de l'ensemble commercial « La Cerisaie » à Fresnes. Cette autorisation s'applique au lot P20 situé au sein du bâtiment Bizet, sans création de nouvelle surface de plancher. Elle va permettre de réactiver des droits commerciaux non exploités depuis plus de 3 ans. La surface de vente autorisée de l'ensemble commercial après réalisation du projet sera de 29 940 m² soit une perte de 326 m² par rapport à l'autorisation de 2017 qui était de 30 266 m²

Ont voté favorablement :

Mme TIRONNEAU, Maire-adjoint représentant la Maire de Fresnes ;

M. TRAORE, Conseiller départemental représentant le président du Conseil Départemental ;

Mme SOILLY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Mme BOURDONCLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Mme DAUPHIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
M.BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
M. FOUQUET, Maire adjoint représentant le Maire d'Antony;
M. SCHREPFER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur de des Hauts-de-Seine ;
Mme CLAIRET-ERTEL-PAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 31 janvier 2019

Signée

La Sous-Préfète de L'Hay-les-Roses

Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Martine LAQUIEZE

Conformément à l'article R.752-30 du Code du Commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.

Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELEDOC121- 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

La Délégation départementale du Val-de-Marne

Arrêté n°2019-DD94-02

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud 94800 VILLEJUIF

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2010-123 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;
- Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2018-DD94-36 du 15 juin 2018 portant modification du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;
- Vu l'arrêté n°DS-2018/065 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne ;
- Vu le courriel du 22 janvier 2019 de Madame Céline SAVRY, juriste au Centre Hospitalier Paul Guiraud de Villejuif informant l'Agence qu'à la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018, le syndicat CGT a désigné Mme Patricia ROYER et le syndicat SUD, Mme Aurélia KHORKOFF, en qualité de représentantes au conseil de surveillance de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif en remplacement des anciens membres ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2018-DD94-36 du 15 juin 2018 fixant la composition du Conseil de Surveillance de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Edouard OBADIA représentant de la commune de Villejuif ;
- M. Jean-Claude KENNEDY et Mme Christine LAVARDE, représentants de la Métropole du Grand Paris ;
- Mme Flore MUNCK, représentant du président du conseil départemental du Val-de-Marne et Mme Hélène DE COMARMOND représentant ce même conseil départemental ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme Marie-Line NOMER, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Anne RAUZY et M. le Dr Philippe LASCAR, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Patricia ROYER (CGT) et Mme Aurélia KHORKOFF (SUD), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- M. Eric SCHMIEDER et M. Yves TALHOUARN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;
- Mme Dominique LECONTE (UNAFAM) et M. André DUBRESSON (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme Anne BELHEUR, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Délégué départemental du Val-de-Marne, le Directeur de l'Établissement Public de Santé Paul Guiraud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 24 janvier 2019.

**Le Délégué départemental du Val-de-Marne
Signé: Eric VECHARD**



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/235 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833560899**

Siret 83356089900019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 5 septembre 2018;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 janvier 2019 par Monsieur Dominique MIGET en qualité de responsable, pour l'organisme EPICURIA 94 dont l'établissement principal est situé 24 rue Garnier Pages 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP833560899 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 09 janvier 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/236 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843562414**

Siret 84356241400014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 11 janvier 2019 par Monsieur LE LIEVRE en qualité de responsable, pour l'organisme S.L.CO dont l'établissement principal est situé 34 avenue de la somme 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP843562414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 janvier 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/237 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844945204**

Siret 84494520400015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 13 janvier 2019 par Mademoiselle Salma Ben Jaafar en qualité de **Responsable**, pour l'organisme BEN JAAFAR SALMA dont l'établissement principal est situé 21 avenue Pierre Brossolette 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP844945204 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 janvier 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/238 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799878251**

Siret 79987825100013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 13 janvier 2019 par Monsieur M PAUL en qualité de Responsable, pour l'organisme Paul Dedieu dont l'établissement principal est situé 5 voie Wagner 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP799878251 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13/01/2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/239 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843033341**

Siret 84303334100010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 18 janvier 2019 par Mademoiselle LORENE MIGEAT en qualité de Responsable, pour l'organisme LORENE MIGEAT dont l'établissement principal est situé 10 RUE YITZHAK RABIN 94270 LE KREMLIN BICETRE et enregistré sous le N° SAP843033341 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18/01/2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/240 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842507972**

Siret 84250797200011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 18 janvier 2019 par Mademoiselle Sabrinaa Larroum en qualité de Responsable, pour l'organisme Sabrina Larroum dont l'établissement principal est situé 13 avenue du colonel Fabien 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP842507972 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 janvier 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/241 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845074632**

Siret 84507463200017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 janvier 2019 par Monsieur FRANCOIS FREEMAN en qualité de Responsable, pour l'organisme ELAN SERVICES A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 11 RUE DE BOISSY SUCY EN BRIE 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP845074632 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 janvier 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/242 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845115195**

Siret 84511519500016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 23 janvier 2019 par Madame KENZY TOURE en qualité de Responsable, pour l'organisme KENZY TOURE dont l'établissement principal est situé 139 AV FLOUQUET 94240 L HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP845115195 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 janvier 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/243 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811164433**

N° SIRET 81116443300021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Madame MARIA MERCEDES MARTINEZ en qualité de responsable, pour l'organisme MARIA MERCEDES MARTINEZ dont l'établissement principal est situé 45 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL et enregistré sous le N° SAP811164433 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/244 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834755258**

Siret 83475525800011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 janvier 2019 par Mademoiselle Sandrine HELBERT en qualité de responsable, pour l'organisme CAPS HELBERT dont l'établissement principal est situé 62 AVENUE MARX DORMOY 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP834755258 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 09 janvier 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2019/310
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société VINCI CONSTRUCTION
GRANDS PROJETS, sise
5 cours Ferdinand de Lesseps,
92851 RUEIL MALMAISON CEDEX

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 3 décembre 2018, complété le 18 décembre 2018 et le 29 janvier 2019, présentée par Mme Sabrina MERCIER, Responsable ressources humaines du chantier de la ligne 15 Sud lot T3C, pour l'entreprise VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, 5 Cours Ferdinand de Lesseps, 92851 RUEIL MALMAISON, pour le chantier de la ligne 15 Sud lot T3C,

Vu la proposition de la Direction concernant les conditions financières liées à l'organisation du temps de travail Chantiers du Grand Paris pour Vinci Construction Grands Projets signée le 24 janvier 2019,

Vu le rendez-vous du 12 décembre 2018 dans les locaux de l'UD 94 de la DIRECCTE Ile-de-France sur la nécessité de travailler le dimanche dans le cadre du chantier de la ligne 15 Sud,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 11 décembre 2018, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 19 décembre 2018, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 4 décembre 2018, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 4 décembre 2018,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne le 6 décembre 2018,

Considérant que la mairie de Villejuif, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, consultées le 3 décembre 2018, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 50 salariés les dimanches pour les activités de travaux souterrains entre Villejuif et Fort d'Issy Vanves Clamart sur la gare de l'Institut Gustave Roussy, dans un calendrier contraint ; que pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du Grand Paris (lignes 14 et 15) dans des conditions de sécurité (risque d'effondrement), il est nécessaire que les travaux puissent être réalisés 7 jours sur 7 ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de la proposition de la Direction concernant les conditions financières liées à l'organisation du temps de travail Chantiers du Grand Paris pour Vinci Construction Grands Projets signée le 24 janvier 2019, soit notamment une majoration de rémunération ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, 5 Cours Ferdinand de Lesseps, 92851 RUEIL MALMAISON, pour le chantier de la ligne 15 Sud lot T3C, sur le département du Val-de-Marne, est accordée pour une durée d'un an, à compter du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 janvier 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA IDF N° 2019-0101

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4, sur une bretelle de l'autoroute A86 intérieure et sur la RN486 sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-1852 du 28 décembre 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'intempéries (chutes de neige) la fermeture de l'A4Y la nuit du 22 janvier a été annulée, il y a lieu de modifier l'arrêté n°2019-0078 du 21 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés,

- **La nuit du 22 est annulée et remplacée par la nuit du 31 janvier suite aux intempéries (chutes de neige) :**

L'autoroute A4Y (en direction de la province) est fermée à la circulation du PR 7+300 (divergent A4/A86) au PR 13+000, sauf besoins de chantier ou nécessités de service, de 22h30 à 4h30,

Pendant ces nuits, la bretelle d'entrée n°5 sur A4Y (depuis le pont de Nogent en direction de la province) est également fermée à la circulation de 22h00 à 4h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

La voie rapide de l'autoroute A4W (en direction de Paris), est neutralisée du PR 9+200 au PR 8+700, de 22h à 4h30.

Les usagers en provenance d'A4 Paris et en direction de la province sont déviés sur la bretelle de

sortie n°5 Nogent – Champigny sur le D145 (boulevard de Stalingrad) en direction de Champigny. Ils empruntent ensuite la D3 (avenue du Général de Gaulle puis le boulevard Georges Méliès) puis la D233 (route de Bry) pour rejoindre le boulevard Jean Monnet et enfin la D231 jusqu'à la bretelle d'accès à l'A4Y (en direction de la province).

- **La nuit du 24 janvier 2019 :**

Le pont de Nogent (sur l'A4) est fermé à la circulation dans les deux sens, sauf besoins de chantier ou nécessités de service, de 22h00 à 4h30.

Pendant ces nuits, les bretelles d'entrée et de sortie n°5 de l'A4W (sens Province vers Paris), ainsi que la bretelle d'entrée n°5 sur A4Y (sens Paris vers la Province) sont également fermées à la circulation de 22h00 à 4h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

Pendant ces nuits, la bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la RN486 intérieure (Pont de Nogent) est également fermée à la circulation de 22h00 à 4h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

-

Pendant ces nuits, la bretelle de sortie n°5 sur A4Y reste ouverte mais seule la direction vers Champigny-sur-Marne reste accessible. L'accès vers Nogent-sur-Marne depuis cette bretelle est fermé.

Pendant ces nuits, des panneaux de déviation indiqueront aux usagers :

- en provenance de Nogent-sur-Marne à destination de Champigny-sur-Marne d'emprunter la RD120, avenue de Bry et avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) puis le pont de Bry et la RD130 jusqu'à la fourchette de Bry. Ils devront ensuite continuer sur la RD3 (avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne).
- en provenance de Champigny-sur-Marne à destination de Nogent-sur-Marne d'emprunter la RD3 (avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne) jusqu'à la fourchette de Bry puis la RD130 jusqu'au pont de Bry puis la RD120 (avenue Pierre Brossolette et avenue de Bry à Le Perreux-sur-Marne).
- en provenance d'A4W à destination de Champigny-sur-Marne de prendre la sortie n°8 (Noisy-le-Grand), emprunter la RD33 puis la RD231 vers Villiers-sur-Marne, prendre le boulevard Jean Monnet puis la RD233 (boulevard Pasteur) puis la RD3 (boulevard Georges Méliès puis avenue du général de Gaulle).
- en provenance d'A4W à destination de Nogent-sur-Marne de prendre la sortie n°8 (Noisy-le-Grand), emprunter la RD33 puis la RD231 vers Villiers-sur-Marne, prendre le boulevard Jean Monnet puis la RD233 (boulevard Pasteur) puis la RD3 (boulevard Georges Méliès puis avenue du général de Gaulle). Au niveau de la fourchette de Bry, ils emprunteront la RD130 jusqu'au pont de Bry puis la RD120 (avenue Pierre Brossolette et avenue de Bry à Le Perreux-sur-Marne).
- en provenance d'A4Y (sens Paris vers la Province), à destination de Nogent-sur-Marne d'emprunter la bretelle de sortie n°5, puis la RD 45 (Boulevard de Stalingrad à Champigny-sur-Marne). Ensuite ils prendront la RD3 (avenue du Général de Gaulle à Champigny-sur-Marne) jusqu'à la fourchette de Bry puis la RD130 jusqu'au pont de Bry puis la RD120 (avenue Pierre Brossolette et avenue de Bry à Le Perreux-sur-Marne).
- en provenance de l'A86 intérieure, à destination de Champigny-sur-Marne et A4Y (sens Paris vers Province) ont 2 possibilités :
 - poursuivre sur A86 intérieure, rejoindre l'A4, prendre la sortie n°4 puis au giratoire rejoindre la RD86 direction Champigny-sur-Marne, puis rejoindre la RD4 en direction de Champigny-sur-Marne puis la RD3 à Champigny-sur-Marne. Pour les usagers souhaitant rejoindre l'A4Y,

continuer sur la RD3 (avenue du général de Gaulle et boulevard Georges Méliès), emprunter la RD233 (boulevard Pasteur), prendre le boulevard Jean Monnet, la RD231 puis la bretelle d'entrée de l'autoroute A4 Y (sens Paris vers la Province),

- prendre la sortie n°19 (Fontenay centre), emprunter la RD143 puis faire demi-tour au giratoire afin d'emprunter la RD86A en direction de Le Perreux-sur-Marne puis la RD34 en direction de Neuilly-sur-Marne (boulevard d'Alsace Lorraine à Le Perreux-sur-Marne) puis la RN370 (route de Neuilly à Noisy-le-Grand) et la RD75. Rejoindre la RD33 puis la bretelle d'entrée sur A4Y (sens Paris vers Province). Pour les usagers souhaitant rejoindre Champigny-sur-Marne, rejoindre la RD330 depuis la RD75 puis rejoindre la RD3.

- en provenance de Nogent-sur-Marne, à destination de l'A4W (sens Province vers Paris) devront emprunter la RD120 (avenue de Bry et avenue Pierre Brossolette à Le Perreux-sur-Marne) puis le pont de Bry et la RD130 jusqu'à la fourchette de Bry pour rejoindre l'entrée sur A4W (sens Paris vers Province).
- en provenance de Nogent-sur-Marne, à destination de l'A4Y (sens Paris vers Province) d'emprunter la RD120 (avenue Pierre Brossolette à Le Perreux-sur-Marne) puis le pont de Bry et la RD130 jusqu'à la fourchette de Bry puis emprunter la RD3 (avenue du général de Gaulle et boulevard Georges Méliès) et la RD233 (boulevard Pasteur), prendre le boulevard Jean Monnet, la RD231 puis la bretelle d'entrée de l'autoroute A4 Y (sens Paris vers la Province),
- en provenance de Champigny-sur-Marne à destination de l'A4W (sens Province vers Paris) empruntent la RD3 (avenue du général de Gaulle à Champigny-sur-Marne) jusque la fourchette de Bry pour rejoindre A4W (sens Province vers Paris).
- en provenance de Champigny-sur-Marne à destination de l'A4Y (sens Paris vers Province) emprunter la RD3 (avenue du général de Gaulle à Champigny-sur-Marne) puis le boulevard Jean Monnet pour rejoindre A4Y (sens Paris vers Province).
- en provenance de la rue Hoche et de la rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne à destination de l'A4 et de Champigny-sur-Marne emprunter la rue du Port puis rejoignent la RD120 en direction de Le Perreux-sur-Marne (avenue de Bry et avenue Pierre Brossolette à Le Perreux-sur-Marne) puis le pont de Bry et la RD130 jusqu'à la fourchette de Bry pour rejoindre l'autoroute A4. Les usagers souhaitant se rendre à Champigny-sur-Marne continuent sur la RD3 (avenue du général de Gaulle).

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

Dans le sens Y (en direction de la province), sur le pont de Nogent et RN486, l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Dans le sens W (en direction de Paris), suivant disponibilités, la Sanef (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France), ou bien l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER, assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Les travaux sont assurés par la société NGE Génie Civil et/ou ses sous-traitants (notamment SPIE pour les travaux électriques) et ses co-traitants AGILIS (pour la mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de retenue temporaires), et GUINTOLI (pour les travaux de voiries) sous la direction de la Direction des Routes d'Île-de-France. L'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) assure la pose et la dépose du balisage, les contrôles dans les zones balisées ainsi que la coordination des différents acteurs dans les zones balisées.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- SAMU du Val-de-Marne,
- Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maires des communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne.

Fait à Paris, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Sylvain CODRON



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE PERMANENT DRIEA IdF N° 2019-0114

Portant réglementation définitive des conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies départementales RD 86 - RD 120 – RD 245 - à Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-1852 du 28 décembre 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer définitivement le stationnement des véhicules sur les voies départementales RD 86 - RD 120 – RD 245 - à Nogent-sur-Marne ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Tous les arrêtés antérieurs concernant la réglementation des conditions de stationnement des véhicules sur les voies RD 86 – RD 120 et RD 245 sont abrogés.

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté, les conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées : avenue de Joinville et boulevard de Strasbourg (RD 86), boulevard Albert 1^{er} (RD 245), Rue Jacques Kable, avenue Charles VII, rue Pierre Brossolette, avenue Delattre de Tassigny, Grande rue Charles de Gaulle et avenue Georges Clémenceau (RD120), dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont applicables :

PLACES DE STATIONNEMENT POLICE :

avenue de Lattre de Tassigny (RD 120)	au droit du numéro 3	8 places
avenue de Lattre de Tassigny	au droit du numéro 4	4 places
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 60 bis	

PLACES DE STATIONNEMENT PMR :

boulevard de Strasbourg (RD 86)	au droit du numéro 15
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 25
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 123
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 143
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 147 ter
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 48
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 124
boulevard Albert 1 ^{er} (RD 245)	au droit du numéro 24
avenue Charles VII (RD 120)	au droit du numéro 17
grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	au droit du numéro 182
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 164
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 167
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 114
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 61
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 66
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 30-32
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 5
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 18
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 86

PLACES DE LIVRAISON :

avenue Charles VII (RD 120)	au droit du numéro 27 TER
rue Pierre Brossolette (RD 120)	au droit du numéro 7
grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	au droit du numéro 186
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 170
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 118
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 64
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 50
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 34
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 21
avenue Georges Clémenceau (RD 120)	au droit du numéro 7
boulevard de Strasbourg (RD 86)	au droit du numéro 11
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 2 Bis
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 8
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 18
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 25

PLACES RESERVEES AUX TRANSPORTS DE FONDS

boulevard de Strasbourg (RD 86)	au droit du numéro 2
avenue de Joinville (RD 86)	au droit du numéro 5

DEPOSE MINUTE :

rue Jacques Kablé (RD 120)	au droit du numéro 43
rue Jacques Kablé	au droit du numéro 24
rue Jacques Kablé	au droit du numéro 2 Bis A-2Bis B
grande rue Charles de Gaulle (RD120)	au droit du numéro 186
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 102
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 88
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 86
avenue de Joinville (RD 86)	au droit du numéro 5
avenue de Joinville	au droit du numéro 5, vis à vis
boulevard de Strasbourg (RD 86)	au droit du numéro 147 Ter
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 108 bis
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 126
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 15

PLACES RESERVEES AUX DEUX ROUES :

boulevard Albert 1 ^{er} (RD 245)	au droit du numéro 2
grande rue Charles de Gaulle (RD120)	au droit du numéro 180
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 88
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 170
grande rue Charles de Gaulle	au droit du numéro 150
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 8
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 13
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 144, vis à vis
avenue de Joinville	au droit du numéro 5, vis à vis

PLACES RESERVEES AUX AUTO-LIB' :

avenue Charles VII (RD 120)	du numéro 13 au numéro 17	7 places
-----------------------------	---------------------------	----------

PLACES RESERVEES POMPIERS :

boulevard de Strasbourg (RD 86)	au droit du numéro 46
---------------------------------	-----------------------

NAVETTE :

boulevard de Strasbourg (RD 86)	au droit du numéro 46
boulevard de Strasbourg	au droit du numéro 150

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux sont assurés par la commune qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 31 janvier 2019,

Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2019-0115

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 152 quai Henri Pourchasse, quai Jules Guesde, entre le pont d'Ivry et le Pont du Port à L'Anglais, dans les deux sens de circulation, communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-1852 du 28 décembre 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT : que l'inspection générale de l'ouvrage d'assainissement et le diagnostic réalisé ont occasionné un retard dans l'exécution de la phase 1 des travaux, il est nécessaire de modifier l'arrêté DRIEA n°2018-0473 afin de poursuite des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'assainissement sur la RD 152 quai Henri Pourchasse, quai Jules Guesde entre le Pont d'Ivry et le Pont du Port à L'Anglais, dans les deux sens de circulation, communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT : que la RD 152 à Vitry-sur-Seine et à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

l'arrêté 2018-0473 du 5 avril 2018 est modifié à compter A compter du 1^{er} février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020 :

La phase 1 se poursuit du 1^{er} février 2019 au 26 avril 2019 ;

La phase 2 se déroule entre le 27 avril 2019 et le 31 janvier 2020 ;

La circulation est rétablie dans les deux sens sur la section comprise entre la rue Berthie Albrecht et le Pont du Port à l'Anglais, à compter du samedi 27 avril 2019.

Les autres modalités de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

Les travaux sont exécutés par les entreprises VALENTIN Environnement et Travaux Publics 6 Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville SOGEA IDF HYDRAULIQUE 9 allée de la Briarde Emerainville, EIFFAGE France Travaux 16 rue Pasteur 94450 Limeil- Brevannes, BIR 38 rue Gay Lussac 94430 CHENEVIÈRES pour RTE 66 avenue Anatole France 94400 Vitry -sur- seine GEOTEC 3 avenue des Chaumes 78180 Montigny le Bretonneux.

La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés sous le contrôle du CD94/STO, qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage si nécessaire de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale
de l'Éducation Routière

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL DRIEA N°2019-0116

portant modification de l'arrêté n° 2019-0014-001,

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7,
pour les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art n°2 dans les tunnels d'Orly,
sous les infrastructures d'Aéroport De Paris (ADP)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne (Hors classe),

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne Mr Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0618 du 28 mai 2018 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2018-1852 en date du 28 décembre 2018 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2019 et le mois de janvier 2020,

Vu l'avis du Directeur des Routes d'Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

Vu l'avis du Directeur de la police aux frontières d'Orly,

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

Vu l'avis du commissariat d'Athis-Mons,

Vu l'avis des maires des communes de Paray-Vieille-Poste, de Thiais, d'Orly-Ville, de Villeneuve-le-Roi, d'Athis-Mons et de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art n°2 du tunnel d'Orly, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN7, du PR 02+070 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2019-0014-001 du 4 janvier 2019 est complété comme suit :

Pour les travaux susvisés, sur la RN7 entre le PR 3+230 et le PR 3+740 sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste du Vendredi 01 Février 2019 jusqu'au vendredi 23 Aout 2019, la circulation est réglementée dans les deux sens :

- la hauteur maximale des véhicules autorisée est réduite à 4,30m.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2019-0014-001 du 4 janvier 2019 est complété comme suit :

Des itinéraires recommandés sont mis en place pour les véhicules hors gabarit :

Dans le sens Paris-Province, en amont du PR 01+300 de la RN7 :

- sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« EVRY-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7;
- sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14 (cf. Supra) ;

Dans le sens Province-Paris :

- Les usagers sont alors déviés sur l'itinéraire S13 au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard LATHIERE (RD118A) et l'avenue François MITTERRAND (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.
- En complément un itinéraire de déviation est mis en place pour les usagers venant de la RD118A en les dirigeant vers la RD118A, le rond point de l'hôtel « Orly Superior » ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra).

Article 3

La signalisation de police et la signalisation temporaire sont conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

Le responsable du groupement d'entreprise titulaire du marché de travaux (M. Vincent PIQUARD - Chantiers Modernes Construction) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 30 97 46 91.

Le responsable de la maîtrise d'œuvre (M. Adrien CORBIERE - ARTELIA) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 12 51 84 77.

Article 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Directeur de la police aux frontières d'Orly,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,
- Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie est adressée aux :

- Présidents des Conseils Départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,
- Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne et de l'Essonne,
- Maires des communes de Paray-Vieille-Poste, de Thiais, d'Orly-Ville, de Villeneuve-le-Roi, et d'Athis-Mons.

Fait à Créteil , le 31 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-
France,
pour le Directeur régional et interdépartemental
adjoint et par délégation,
Le Chef du Service d'Exploitation et d'Entretien
du Réseau

Jérôme WEYD

Fait à Paris , le 31 janvier 2019

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par
délégation,
La Cheffe du Département Sécurité,
Education et Circulation Routières

Renée CARRIO



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2019 - 00065

**relatif aux mesures restrictives de circulation
prises dans le cadre de la mise en œuvre
du plan neige et verglas Île-de-France (PNVIF)**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
 - Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
 - Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
 - Vu** décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;
 - Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
 - Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
 - Vu** l'audioconférence en date du lundi 21 janvier 2019 associant Météo France et le Comité des experts ;
 - Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du lundi 21 janvier 2019 ;
- Sur proposition** du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R 122-8 du même code, que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 2 du Plan Neige et Verglas en Île-de-France le lundi 21 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRETE

Article 1:

La vitesse est limitée à 80 kilomètres/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, pour les véhicules suivants :

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes poids total autorisé en charge (PTAC) ;
- véhicules destinés au transport de personnes incluant les véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 2:

Les véhicules mentionnés à l'article 1 **ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.**

Article 3

La circulation des véhicules suivants est interdite sur la RN 118 :

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;
- véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 4

Les mesures prévues aux articles 1 à 3 s'appliquent à compter **06h00 mardi 22 janvier 2019** et tant que les conditions météorologiques le justifient.

Article 5:

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Paris, le 21 janvier 2019

Pour le préfet de Police, préfet de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Signé

Pierre GAUDIN

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2019 – 00065 du 21 janvier 2019

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues par l'article 1er de l'arrêté

- le réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- le réseau non concédé suivant (radiales) :

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

- le réseau non concédé suivant (rocades) :

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;

- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78, jonction A13 ;
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **les portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puisseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86 ;



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2019 - 00092

**relatif aux mesures restrictives de circulation
prises dans le cadre de la mise en œuvre
du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)**

**Le Préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018 -00726 en date du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0065 en date du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du mardi 29 janvier 2019 associant Météo France et le Comité des experts ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mardi 29 janvier 2019 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant, en application des dispositions de l'article R 122-8 du même code, que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le plan neige et verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que les départements de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau **ORANGE** par Météo France, en raison de fortes précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et qu'à ce titre les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau **3** du Plan Neige et Verglas en Île-de-France le mardi 29 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France d'une part, et de répondre aux objectifs du PNVIF relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRETE

Article 1:

La circulation des véhicules suivants est interdite sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté, à partir **de 19h00 ce mardi 29 janvier 2019**, et ce tant que les conditions météorologiques le justifient :

- les véhicules et ensembles de véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes ;
- les véhicules de transport de matières dangereuses.

Article 2

La circulation routière est interdite sur la RN118 à partir de **15h00 le mardi 29 janvier 2019**, et ce, tant que les conditions météorologiques le justifient.

Article 3

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de Police et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Mmes et MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **mardi 29 janvier 2019**

Le préfet de Police, préfet de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Michel DELPUECH

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE n° 2019 - 00092 du 29 janvier 2019

Axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues par l'articles 1^{er} de l'arrêté

- **le réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :**

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4 ;
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77 ;
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86 ;
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16 ;

- **le réseau non concédé suivant (radiales) :**

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95) ;
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93) ;
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93) ;
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77) ;
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92), jonction RD933 ;
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91) ;
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78) ;
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy-Pontoise (95) ;
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95), jonction N184 à Sannois (95), jonction A15 ;
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94), jonction A86 ;
- RN315 de Gennevilliers (92), jonction A15/A86 à Asnières (92) ;
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94), jonction A6a/A6b ;
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78) ;
- N184 entre N104 et A16 ;
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51) ;
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77) ;
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93) ;
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75) ;
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94) ;
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94) ;
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91) ;
- RN 20 entre Angerville (91) et la jonction avec l'A10 (91) ;
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16) ;

- **le réseau non concédé suivant (rocares) :**

- Boulevard périphérique ;
- Autoroute A86 ;
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78), jonction A12 ;
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis) ;
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78), jonction A13 ;

- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au nœud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne) ;
- RN104 du nœud de Val-Maubuée (77) à Marcoussis (91), jonction A10 (Francilienne) ;
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95), jonction A1 à Villiers-Adam (95), jonction N184 (Francilienne) ;
- RN184 de Villiers-Adam (95) jonction RN104 à Eragny-sur-Oise (RN184 - PR zéro) en limite de département 78 (Francilienne) ;
- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91), jonction D36 à Chilly-Mazarin (91), jonction A6 ;
- RN1104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG ;
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant ;
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroports de Paris /A1 ;

- **les portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :**

- RD914 du pont de Rouen (92), jonction A86 à la Défense (92), jonction A14 ;
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres) ;
- RN13 (entre la porte Maillot et la jonction A14 / A86) ;
- RN 14 entre l'A15 (95) et la RD14 (95) au niveau de la sortie 13 – Puisseux-Pontoise (PR24) ;
- RD7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94), jonction A86 ;
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92) ;
- RD444 de la Croix-de-Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118) ;
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78) ;
- RN1 entre N104 et A16 ;
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86 ;

arrêté n ° 2019-00068
fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine
de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des
Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
pour l'année 2019

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de police ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019 est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Signé
Pierre GAUDIN

Nom	Prénom	Formation
Responsable départemental de la prévention		
AZZOPARDI	Steve	PRV 3
BONNET	Alexandre	PRV 3
DIQUELLOU	Fabrice	PRV 3
DUARTE PAIXAO	Jean-François	PRV 3
FUENTES	Laurent	PRV 3
GLETTY	Olivier	PRV 3
MASSON	Olivier	PRV 3
MOULIN	Eric	PRV 3
NADAL	Bruno	PRV 3
ROUSSIN	Christophe	PRV 3
VAZ DE MATOS	José	PRV 3
Préventionniste		
ABADIE	Franck	PRV 2
ADENOT	Pierre Olivier	PRV 2
ALBAUT	Jérôme	PRV 2
ALMOND	Christophe	PRV2
ARPIN	Joël	PRV 2
ASTIER	Olivier	PRV 2
AUBRY	Loïc	PRV 2
AUBRY	Pascal	PRV2
BACOU	Cédric	PRV2
BALMITGERE	Jean	PRV 2
BANASIAK	Julien	PRV 2
BARNAY	Jean-Luc	PRV 2
BARRIGA	Denis	PRV 2
BEAU	Freddy	PRV 2
BEAUCOURT	Pierre	PRV 2
BESHON	Nicolas	PRV 2
BECHU	Kilian	PRV 2
BELBACHIR	Philippe	PRV 2
BERG	Damien	PRV 2
BERGER	Ludovic	PRV 2
BERGEROT	Bernard	PRV 2
BERLANDIER	Alain	PRV 2
BERNARD	Adrien	PRV 2
BERNES	Samuel	PRV 2
BERRARD	Stéphane	PRV 2
BESNIER	Christophe	PRV 2
BESSAGUET	Fabien	PRV 2
BIALAS	Stéphane	PRV 2
BISEAU	Hervé	PRV 2
BOEUFg1	Gérald	PRV2
BOINVILLE	Christophe	PRV 2
Préventionniste (suite)		
BOISSINOT	Charles	PRV 2

BONNET	Hugues	PRV 2
BONNIER	Franck	PRV 2
BONNIER	Christian	PRV 2
BOSELLI	Florent	PRV 2
BOT	Yvon	PRV 2
BOUGUILLON	Sébastien	PRV 2
BOULANGE	Anthony	PRV 2
BOURGEOIS	Sébastien	PRV 2
BOUVIER	Nicolas	PRV 2
BRESCH	Adrien	PRV 2
BROCHARD	François-Marie	PRV 2
BROSSET-HECKEL	Thomas	PRV 2
BRUNEL	Marin	PRV 2
BRUNET	Vincent	PRV 2
BURGER	Thierry	PRV 2
CAMUS	Romain	PRV 2
CARREIN	Kevin	PRV 2
CARRIL-MURTA	Louis-Nicolas	PRV 2
CHALMANDRIER	Florent	PRV2
CHAMPSEIX	Loïc	PRV 2
CHAPELIER	Christophe	PRV 2
CHAPON	Thierry	PRV 2
CHARLOIS	Hervé	PRV 2
CHARPENTIER	Gabin	PRV2
CHARRETEUR	Mickael	PRV 2
CHARTIER	Sébastien	PRV 2
CHATENET	Bruno	PRV 2
CHAUSSET	Eric	PRV 2
CHAUVIRE	Julien	PRV 2
CHEVILLON	Jérôme	PRV 2
CHIESSAL	Frédéric	PRV 2
CHIVARD	Sébastien	PRV 2
CHOUQUET	Sébastien	PRV 2
CLAEYS	Alexandre	PRV 2
CLAIR	Arnaud	PRV 2
CLAPEYRON	Richard	PRV 2
CLAVIERg1	Ludovic	PRV2
CLERBOUT	Olivier	PRV 2
CLERGET	David	PRV2
CLERJEAU	Laurent	PRV 2
COMES	Nicolas	PRV 2
CONSTANS	Christophe	PRV 2
CORDIER	Jean-Denis	PRV 2
COSTES	Gilles	PRV 2
COULAUD	Willy	PRV 2
COURTIN	Thierry	PRV2
CROTTEREAU	Michael	PRV 2
CUBAS	Juan-Carlos	PRV 2
Préventionniste (suite)		
DANIEL	Guillaume	PRV 2
DAPREMONT	julien	PRV 2
DAVID	Guillaume	PRV 2

DE BOUVIER	Pierre	PRV 2
DE NEEF	Eric	PRV 2
DEBIZE	Christian	PRV 2
DELBOS	Stéphane	PRV 2
DELOY	Stéphane	PRV 2
DELRIEU	Eric	PRV 2
DESLANDES	Alexandre	PRV 2
DESTRIBATS	Adrien	PRV 2
DILLENSEGER	Pascal	PRV 2
DITTE	Gaëtan	PRV 2
DOCHEZ	Charles-Olivier	PRV 2
DONNOT	David	PRV 2
DRUOT	Eric	PRV 2
DUCHET	Etienne	PRV 2
DUMEZ	Franck	PRV 2
DUPONT	Marc	PRV 2
DUPRE	Stéphane	PRV 2
DUSART	Cédric	PRV 2
EDOUARD	Kévin	PRV 2
EHLINGER	David	PRV 2
ESTEBAN	Marc	PRV 2
EUVRARD	Hervé	PRV 2
FADHUILE-CREPY	Antoine	PRV 2
FAUCON	Valentin	PRV 2
FAZZARI-DIMET	Jean-Noël	PRV 2
FENE	Frédéric	PRV 2
FEUR	Benoît	PRV2
FEYDI	Yanne	PRV 2
FISCHER	Eddy	PRV 2
FLAMAND	Ludovic	PRV 2
FOLIO	Nicolas	PRV 2
FORESTIER	Yvan	PRV 2
FOUGERON	Xavier	PRV2
FOUQUIER	Tristan	PRV 2
FRANTZ	Alexandre	PRV 2
FROUIN	Angéline	PRV 2
GAFFIER	Aurélien	PRV 2
GAGER	Samuel	PRV 2
GAILLARD	David	PRV 2
GAILLARD	Stéphane	PRV 2
GALINDO	Amandine	PRV 2
GALOT	Julien	PRV 2
GARELLI	Cédric	PRV 2
GARRIOU	Pierrick	PRV 2
GAUDARD	Olivier	PRV 2
GAUER	Claude	PRV 2
Préventionniste (suite)		
GAUME	Thomas	PRV 2
GELIS	Loïc	PRV 2
GENAY	Mickaël	PRV 2
GHEWY	William	PRV 2
GIBOUIN	Laurent	PRV 2

GILLES	Mathieu	PRV 2
GIRARD	Wilfried	PRV 2
GIROIR	Mathieu	PRV 2
GLAMAZDINE	Matthieu	PRV 2
GOAZIOU	Bruno	PRV 2
GOMBERT	Serge	PRV 2
GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
GRANGE	Patrick	PRV 2
GROSBOIS	Vincent	PRV 2
GUENEGOU	Florent	PRV 2
GUERIN	Gaylord	PRV 2
GUIBERT	Xavier	PRV 2
GUIGUE	Richard	PRV 2
GUILLO	David	PRV 2
GUILLO	David	PRV 2
GUILLO	David	PRV 2
GUILLON	Julien	PRV 2
HAFFNER	Pascal	PRV 2
HAMONIC	Erwan	PRV 2
HARDY	Julien	PRV 2
HEMERY	Quentin	PRV 2
HEQUET	Fabien	PRV 2
HERBAY	Cédric	PRV 2
HERBLOT	Teddy	PRV 2
HEUZE	Michael	PRV 2
HOLZMANN	Eric	PRV 2
HOTEIT	Julien	PRV 2
HUAULT	Jean-Pierre	PRV 2
JAGER	Dominique	PRV 2
JANISSON	Joël	PRV 2
JAOUANET	Jérôme	PRV 2
JEAN-DIT-PANEL	Sébastien	PRV 2
JEANLEBOEUF	Titouan	PRV 2
JEANVOINE	Frédéric	PRV 2
JOB	Cédric	PRV 2
JOURDAN	Mickaël	PRV 2
JUBERT	Jérôme	PRV 2
JUDES	Mickaël	PRV 2
KENNEL	Pierre	PRV 2
KIEFFER	Pierre	PRV 2
LAGNIEU	Fabien	PRV 2
LALLET	David	PRV 2
LARMET	Christophe	PRV 2
LE BARBIER	Rodolphe	PRV 2
LE BRETTON	Pierre-Dominique	PRV 2
LE CŒUR	Gildas	PRV 2
Préventionniste (suite)		
LE CORFF	Julien	PRV 2
LE COZ	Yann	PRV 2
LE DROGO	Christophe	PRV 2
LE GAL	Yannick	PRV 2
LE GAL	Ronan	PRV 2
LE GALL	Sylvain	PRV 2
LE MERRER	Marie	PRV 2

LE MEUR	Christophe	PRV 2
LE PALEC	Alain	PRV 2
LE PAPE	Pierre	PRV2
LE TREVOU	Patrick	PRV 2
LECORNU	Matthieu	PRV 2
LEGROS	Olivier	PRV 2
LEMAIRE	Cédric	PRV 2
LETERRIER-GAGLIANO	Robin	PRV 2
LEROY	Vincent	PRV 2
LEVANT	Franck	PRV 2
LEVEQUE	Marc	PRV 2
LIGER	Rémi	PRV 2
LIGONNET	Florian	PRV 2
LINDEN	Nicolas	PRV 2
LOINTIER	Florian	PRV 2
MADELIN	Cyprien	PRV 2
MANDERVELDE	Christophe	PRV 2
MANSET	Arnaud	PRV 2
MARC	Bertrand	PRV 2
MARECHAL	Christophe	PRV 2
MARECHAL	Eddy	PRV 2
MAU	Cyril	PRV 2
MAUBLANC DE BOISBOUCHER	Thibault	PRV2
MAUNIER	Patricia	PRV 2
MAZEAU	Ludovic	PRV 2
MERCIER	Christophe	PRV2
MICHEL	Christophe	PRV 2
MISSAOUI	Bilel	PRV 2
MOIGNE	Fabien	PRV 2
MONTEL	Perrine	PRV 2
MORINIERE	Jean-Yves	PRV 2
MOUGENOT	Yannick	PRV 2
MUNTANES	Michaël	PRV2
MUSIAL	Christophe	PRV 2
NEIRINCKX	Eric	PRV2
NICAUDIE	Olivier	PRV 2
NICOLE	Florent	PRV 2
NIMESKERN	Christophe	PRV 2
NOCK	Nicolas	PRV 2
NOEL	Claude	PRV 2
NOUET	Sébastien	PRV2
Préventionniste (suite)		
PAGNOT	Yannick	PRV 2
PANCRAZI	Axel	PRV 2
PARAYRE	Patrick	PRV 2
PARENT	Arnaud	PRV 2
PASQUIER	Patrick	PRV 2
PAYEN	Martial	PRV 2
PERDRISOT	Christophe	PRV 2
PERIE-RIFFES	Stéphane	PRV 2
PERLEMOINE	Patrick	PRV 2

PERRON	Marc	PRV 2
PERSONNE	Vincent	PRV 2
PERTHUE	Frédéric	PRV 2
PICHON	Pierre-Mikael	PRV2
PIEMONTESI	Christophe	PRV 2
PIFFARD	Julien	PRV 2
PIRAUX	Nicolas	PRV 2
PLEVER	Gwenaël	PRV 2
POCHE	Guillaume	PRV 2
PORRET-BLANC	Marc	PRV 2
POURCHER	Gilles	PRV 2
POUTRAIN	Bruno	PRV 2
PRADEL	Charles	PRV 2
PRAUD	Arnaud	PRV 2
PRUNET	Régis	PRV 2
QUENTIER	François	PRV 2
QUEVEAU	Tony	PRV 2
QUITARD	Sylvain	PRV 2
REBERGUE	Pierre-Yves	PRV2
REMY	Louis Marie	PRV 2
REPAIN	Jean-Baptiste	PRV2
ROCHOT	Nicolas	PRV 2
RODDE	Bruno	PRV 2
ROGER	Sylvain	PRV 2
ROLLET	Julien-Bénigne	PRV 2
ROULIN	Anthony	PRV 2
ROUSSEL	Eric	PRV 2
RUBI	Simon	PRV 2
SAVAGE	Alexis	PRV 2
SCHEBATH	Julien	PRV 2
SCHORSCH	Frédéric	PRV 2
SCHWALD	Gilles	PRV 2
SCHWOERER	Olivier	PRV 2
SENEQUE	Bertrand	PRV 2
SEVIGNE	Patrick	PRV 2
SIMON	Sébastien	PRV 2
SKOWRONEK	Alexis	PRV2
SONNTAG	Jérôme	PRV 2
SOUPPER	Franck	PRV 2
STEMPFEL	Sébastien	PRV 2
Préventionniste (suite)		
SURIER	Julie	PRV 2
TAILLEUR	Patrick	PRV 2
TARTENSON	Julien	PRV 2
TATON	Mickael	PRV 2
TEIXIDOR	David	PRV 2
THOMAS	Jean-Baptiste	PRV 2
TOUEBA	Yannick	PRV 2
TRINQUANT	Frédéric	PRV 2
TRIVIDIC	Marc	PRV 2
TROVEL	David	PRV 2
URPHEANT	Patrice	PRV 2

VALLADE	Jean-Marie	PRV 2
VANLOO	Nicolas	PRV 2
VAUCELLE	Frédéric	PRV 2
VEAU	Benoît	PRV 2
VETU	David	PRV 2
VICAINNE	Benoit	PRV 2
VILLEDIEU	Yohan	PRV 2
VOLUT	Aymeric	PRV 2
WALSH DE SERRANT	Pierre	PRV 2
WAUQUIER	Stéphane	PRV 2
WEBER	Pascal	PRV 2
WILDE	Eric	PRV 2
WOLFF	Laurent	PRV 2
YOUNSI	Maamar	PRV2
Recherche des circonstances et causes d'incendie		
BIALAS	Stéphane	RCCI
CARREIN	Kévin	RCCI
CHAPELIER	Christophe	RCCI
CHIESSAL	Frédéric	RCCI
CLERJEAU	Laurent	RCCI
DAPREMONT	Julien	RCCI
DELRIEU	Eric	RCCI
GARRIOU	Pierrick	RCCI
GIBOUIN	Laurent	RCCI
JEANVOINE	Frédéric	RCCI
LE BARBIER	Rodolphe	RCCI
PARAYRE	Patrick	RCCI
PAYEN	Martial	RCCI
POUTRAIN	Bruno	RCCI
QUEVEAU	Tony	RCCI
ROGER	Sylvain	RCCI
VERDIERE	Pascal	RCCI

Arrête n°2019-00069

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles
R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques
chimiques et biologiques ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux
interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-
de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1,
chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et
biologiques, est fixée, pour l'année 2019, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et
des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au
bulletin municipal officiel de la Ville de Paris - bulletin départemental officiel du département
de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Signé

Pierre GAUDIN

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019:
RISQUE CHIMIQUE BIOLOGIQUE**

CONSEILLER TECHNIQUE INTERVENTION CHIMIQUE [RCH 4]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT-COLONEL	LIBEAU	Christophe	RCH4
CAPITAINE	CABIBEL	Nadège	RCH4
CAPITAINE	CHAUVIRE	Julien	RCH4
CAPITAINE	VIGNON	Amandine	RCH4

CHEF DE GROUPE INTERVENTION CHIMIQUE [RCH 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COMMANDANT	DEBIZE	Christian	RCH3
CAPITAINE	ASTIER	Olivier	RCH3
CAPITAINE	AUBRY	Loïc	RCH3
CAPITAINE	BANASIAK	Julien	RCH3
CAPITAINE	BECHU	Kilian	RCH3
CAPITAINE	BERG	Damien	RCH3
CAPITAINE	BERNARD	Adrien	RCH3
CAPITAINE	BERTRAND	Pierre	RCH3
CAPITAINE	BISEAU	Hervé	RCH3
CAPITAINE	BONNIER	Franck	RCH3
CAPITAINE	CARRIL MURTA	Louis Nicolas	RCH3
CAPITAINE	CATALA	Cyrille	RCH3
CAPITAINE	DITTE	Gaëtan	RCH3
CAPITAINE	DOCHEZ	Charles-Olivier	RCH3
CAPITAINE	BOSELLI	Florent	RCH3
CAPITAINE	FISCHER	Eddy	RCH3
CAPITAINE	GALINDO	Amandine	RCH3
CAPITAINE	GARELLI	Cédric	RCH3
CAPITAINE	GLAMAZDINE	Mathieu	RCH3
CAPITAINE	GOAZIOU	Bruno	RCH3
CAPITAINE	GUENEGOU	Florent	RCH3
CAPITAINE	HARDY	Julien	RCH3
CAPITAINE	HOTEIT	Julien	RCH3
CAPITAINE	JEAN DIT PANEL	Sébastien	RCH3
CAPITAINE	JUBERT	Jérôme	RCH3
CAPITAINE	LAGNIEU	Fabien	RCH3
CAPITAINE	LE PALEC	Alain	RCH3
CAPITAINE	LEROY	Vincent	RCH3
CAPITAINE	MICOURAUD	Philippe	RCH3
CAPITAINE	PAGNOT	Yannick	RCH3
CAPITAINE	PIFFARD	Julien	RCH3
CAPITAINE	SENEQUE	Bertrand	RCH3
CAPITAINE	SURIER	Julie	RCH3
CAPITAINE	TARTENSON	Julien	RCH3
CAPITAINE	VANLOO	Nicolas	RCH3
LIEUTENANT	DESLANDES	Alexandre	RCH3
LIEUTENANT	MASSE	Raphaël	RCH3

LIEUTENANT	SONNTAG	Jérôme	RCH3
LIEUTENANT	TRIVIDIC	Marc	RCH3
ADJUDANT-CHEF	BOUILLIER	Frédéric	RCH3
ADJUDANT-CHEF	MASSCHELIER	Emmanuel	RCH3
ADJUDANT-CHEF	PIERRU	Stéphane	RCH3
ADJUDANT-CHEF	SCHROPF	Vincent	RCH3
ADJUDANT	NOEL	Claude	RCH3
SERGENT-CHEF	BERTHOME	Nicolas	RCH3
SERGENT-CHEF	LAHILLONNE	Olivier	RCH3
SERGENT-CHEF	QUENTIEN	Brice	RCH3

ÉQUIPIER INTERVENTION RISQUE CHIMIQUE [RCH 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	GAGLIANO	Robin	RCH2
CAPITAINE	GIROIR	Matthieu	RCH2
CAPITAINE	HEMERY	Quentin	RCH2
CAPITAINE	LINDEN	Nicolas	RCH2
LIEUTENANT	ALMOND	Christophe	RCH2
LIEUTENANT	BOULANGE	Anthony	RCH2
LIEUTENANT	URRUTIA	Benjamin	RCH2
MAJOR	ROCHOT	Nicolas	RCH2
MAJOR	TATON	Mikaël	RCH2
ADJUDANT-CHEF	MILLERET	Eric	RCH2
ADJUDANT-CHEF	PLAT	Yoel	RCH2
ADJUDANT-CHEF	THOMAS	Ludovic	RCH2
ADJUDANT	POTIER de COURCY	Benoit	RCH2
SERGENT-CHEF	BREARD	Jean-Christophe	RCH2
SERGENT-CHEF	COGNARD	Franck	RCH2
SERGENT-CHEF	DE OLIVEIRA	Carlos	RCH2
SERGENT-CHEF	DEVIGNE	Cyril	RCH2
SERGENT-CHEF	DOLBEC	Alexandre	RCH2
SERGENT-CHEF	GRIMAUX	Sylvain	RCH2
SERGENT-CHEF	KNOCKAERT	Cyril	RCH2
SERGENT-CHEF	RASTOUL	Julien	RCH2
SERGENT-CHEF	RENAUX	Mathieu	RCH2
SERGENT-CHEF	VIROULAUD	Jérôme	RCH2
SERGENT-CHEF	VRAIN	Yann	RCH2
SERGENT	AMABLE	Marco	RCH 2
SERGENT	AUER	Sylvain	RCH2
SERGENT	CARRION	Arnaud	RCH2
SERGENT	DEFEYER	Rémi	RCH2
SERGENT	GUETTAF	Nabil	RCH2
SERGENT	GUYONVARCH	Frédéric	RCH2
SERGENT	JOAO	Jean-Claude	RCH2
SERGENT	LE MAGOROU	Yannick	RCH2
SERGENT	MEYNIER	Alexandre	RCH2
SERGENT	MICHIELS	Morgan	RCH2
SERGENT	PASQUARELLI	Grégory	RCH2
SERGENT	PERISE	Sébastien	RCH2
SERGENT	RABY	Thomas	RCH2
SERGENT	RICHARD	Mathieu	RCH2
SERGENT	RICHOU	Wilfried	RCH2

SERGEANT	ROUDAUT	Loïc	RCH2
SERGEANT	SALLE	David	RCH2
CAPORAL-CHEF	BONNAUD	Jérôme	RCH2
CAPORAL-CHEF	BONNINGUE	Mickael	RCH 2
CAPORAL-CHEF	CAVELIER	Matthieu	RCH2
CAPORAL-CHEF	CERAULO	Stéphane	RCH2
CAPORAL-CHEF	DEFOSSEZ	Matthieu	RCH2
CAPORAL-CHEF	ESCARBELT	Stevens	RCH2
CAPORAL-CHEF	GERBEAUX	Bruno	RCH2
CAPORAL-CHEF	GUERRIER	Paul	RCH2
CAPORAL-CHEF	GUIDE	Jean-Claude	RCH2
CAPORAL-CHEF	JOVELIN	David	RCH2
CAPORAL-CHEF	JUVENIELLE	Jérémy	RCH2
CAPORAL-CHEF	LABASSE	Guillaume	RCH2
CAPORAL-CHEF	PERRIER	Rénald	RCH2
CAPORAL-CHEF	POULET	Olivier	RCH2
CAPORAL	BROUDIC	Stéphane	RCH2

ÉQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUE CHIMIQUE [RCH 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT	BEAUMONT	Alexis	RCH1
LIEUTENANT	LE MOING	Johan	RCH1
LIEUTENANT	LUX	Nicolas	RCH1
LIEUTENANT	MARTY	Hugo	RCH 1
LIEUTENANT	AKIL	Verner	RCH1
SERGEANT-CHEF	BONNET-MURER	Olivier	RCH 1
SERGEANT-CHEF	DANY	Grégory	RCH1
SERGEANT	BOURCIER	Morgan	RCH 1
SERGEANT	LLOSA	Pierre-Yves	RCH 1
SERGEANT	PETIT	Stéphane	RCH 1
CAPORAL-CHEF	CAAB HOUMADI	Ayouba	RCH1
CAPORAL-CHEF	COLLIN	Alexandre	RCH1
CAPORAL-CHEF	CROSSOUARD	Maxime	RCH1
CAPORAL-CHEF	DHOMME	Thierry	RCH1
CAPORAL-CHEF	DUBOIS	Romain	RCH1
CAPORAL-CHEF	FAISY	Franck	RCH1
CAPORAL-CHEF	FERET	Nicolas	RCH1
CAPORAL-CHEF	GODARD	Jonathan	RCH1
CAPORAL-CHEF	JEROME	Sébastien	RCH1
CAPORAL-CHEF	LAFARGUE	Mickael	RCH1
CAPORAL-CHEF	LEGRET	Nicolas	RCH1
CAPORAL-CHEF	MEUNIER	Sébastien	RCH1
CAPORAL-CHEF	MOUELLIC	Kevin	RCH1
CAPORAL-CHEF	MOUSSET	Arnaud	RCH1
CAPORAL-CHEF	POCHON	Mathieu	RCH1
CAPORAL-CHEF	POUWELS	Vincent	RCH1
CAPORAL-CHEF	PUJOL	Cyril	RCH1
CAPORAL-CHEF	QUENTIN	Romain	RCH 1
CAPORAL-CHEF	RENAVOT	Guillaume	RCH1
CAPORAL-CHEF	ROBERT	Vincent	RCH1
CAPORAL-CHEF	VAN LIEROP	Cédric	RCH1
CAPORAL	BOVET	David	RCH1

CAPORAL	CARADEC	Franck	RCH1
CAPORAL	CHAUVEAU	Rémy	RCH 1
CAPORAL	CHOMPRET	Cédric	RCH1
CAPORAL	CLAPPIER	Jérémy	RCH 1
CAPORAL	CORSELLIS	Florent	RCH1
CAPORAL	COURROY	Aurélien	RCH1
CAPORAL	DEMY	Maxime	RCH 1
CAPORAL	DEVAUX	Vincent	RCH1
CAPORAL	DONNETTE	Yohann	RCH1
CAPORAL	GAZZOLI	Franck	RCH1
CAPORAL	HENIN	Damien	RCH 1
CAPORAL	LAFORGE	Martial	RCH1
CAPORAL	LAURENCOT	Julien	RCH1
CAPORAL	LE POTTIER	Samuel	RCH1
CAPORAL	LEMARIE	Julien	RCH1
CAPORAL	PERRICI	Anthony	RCH1
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	RCH1
CAPORAL	RYBARCZYK	Simon	RCH1
CAPORAL	SOLANO	Olivier	RCH1
CAPORAL	THORE	Guillaume	RCH1
CAPORAL	VERMEIL	Cédric	RCH1
CAPORAL	VIELARD	Alexandre	RCH1
CAPORAL	VINH-SAN	Quentin	RCH1
CAPORAL	ZIETEK	Sébastien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	AUDOUARD	Martial	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	AVENEL	David	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BAVAY	Florian	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BEAUVIN	William	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BESNARD	Ludovic	RCH 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BIQUE	Teddy	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLONDEAU	Eddy	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOIS	Xavier	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOUCHERON	Romain	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BRANCHE	Florian	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CARON	Brice	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CASSANDRO	Adriano	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CHOULETTE	Emmanuel	RCH 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COLOMBA	Julien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COUTABLE	Thomas	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CREDOU	Thomas	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CRESPIN	Christophe	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DELATTRE	Emmanuel	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DUPIN	Mathieu	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DURAND	Florian	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FLORIN	Anthony	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FRANCART	Maxime	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GAILLOU	Alexandre	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GENGEMBRE	Alan	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARDIN	Sébastien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GONZALEZ	Alan	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GORSE	Pascal	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GOURIVEAU	Thibault	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GRYGIEL	Alexis	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HENRY	Jocelyn	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HERISSON	Charles	RCH1

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HOUY	Mathieu	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUE	Fabrice	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JARDINIER	Florian	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JOLY	Yoann	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JOPEK	Guillaume	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KREJCIK	Mickaël	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABARRE	Arnaud	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BASTARD	Maxime	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BLOCH	David	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECOMTE	Ludovic	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECOURTILLET	Gaël	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEROY	Emeric	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LOPIN	Jean-François	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LUCAS	Renaud	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MAHE	Morgan	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MAJTA	Lucas	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MARTEAU	Benoit	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MARTIN	Romuald	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MONTAIN	Freddy	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MOUILLAC	Hadrien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	NOURRIS	Maxime	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PAROIS	Mickaël	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PITOT	Rémi	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PREVOT	Aurélien	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	QUERIAUD	Simon	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SAUTRON	Nicolas	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SERVAS	Emmanuel	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOUDES	Johnny	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOULIE	Cédric	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOURISSEAU	Cédric	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	TEXEREAU	Alexis	RCH1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	WRZOS	Jimmy	RCH1



Arrêté n°2019-00071

Fixant la liste nominative du personnel apte à l'exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu le référentiel emploi exploration longue durée des sapeurs-pompiers de la ZDS de Paris en date du 22 janvier 2015 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à l'exploration longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est fixée, pour l'année 2019, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Signé
Pierre GAUDIN

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019:
EXPLORATION LONGUE DUREE

CHEF DE SECTION ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT	GUIBERT	XAVIER	CDS ELD
ADJUDANT-CHEF	NOUET	SEBASTIEN	CDS ELD
CAPITAINE	PAGNOT	YANNICK	CDS ELD
CAPITAINE	BECHU	KILIAN	CDS ELD
CAPITAINE	GIROIR	MATHIEU	CDS ELD
CAPITAINE	LE DROGO	CHRISTOPHE	CDS ELD
ADJUDANT-CHEF	BOLIVARD	MICKAEL	CDS ELD
ADJUDANT	ARSAC	MATHIEU	CDS ELD
ADJUDANT	GANAYE	NICOLAS	CDS ELD
ADJUDANT	MEFFRE	HERVE	CDS ELD
ADJUDANT	OLIVIER	CYRIL	CDS ELD
ADJUDANT	TARDIEU	DANIEL	CDS ELD
SERGENT-CHEF	DEMOURON	DAVID	CDS ELD
SERGENT-CHEF	LAURIN	BRUNO	CDS ELD
SERGENT-CHEF	RODIET	MATTHIEU	CDS ELD

CHEF D'UNITÉ ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGENT	AULNETTE	MAXIME	CDG ELD
SERGENT	BRUNEL	MARC	CDG ELD
SERGENT-CHEF	DESTALMINIL	ALEXANDRE	CDG ELD
SERGENT	GOUIRAND	THOMAS	CDG ELD

ÉQUIPIER ELD

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGENT	BATAILLE	VINCENT	Equip. ELD
SERGENT	CASAROSA	GINO	Equip. ELD
SERGENT	DESHAIES	ARMAND	Equip. ELD
SERGENT	DURAND	ARTHUR	Equip. ELD
SERGENT	FAURE	ARTHUR	Equip. ELD
SERGENT	LARUELLE	SEBASTIEN	Equip. ELD
SERGENT	LE CALVEZ	FABRICE	Equip. ELD
SERGENT	QUERROU	FRANCOIS	Equip. ELD
SERGENT	VAN DER WALLE	BENOIT	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	ADOBET	CEDRIC	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	BARRUE	ALBAN	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	BAUDET	JEREMY	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	BERGEROT	XAVIER	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	BONNEAU	GUILLAUME	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	CABON	TONY	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	CHARLETOUX	RODOLPHE	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	COCHARD	ARNAUD	Equip. ELD

CAPORAL-CHEF	GASCUEL	THOMAS	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	HUGOT	LORRAINE	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	IBARS	MICKAEL	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	JEMETZ	ANTOINE	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	LE COGUIEC	MATHIEU	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	LELEUNE	JULIEN	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	LIBS	SIMON	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	LOMBARD	JEREMY	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	LOYER	REMY	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	MARTIN	THOMAS	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	MERAND	STEVEN	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	PAPIN	CLEMENT	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	PERROUX	NICOLAS	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	PIERRAT	CLEMENT	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	VERA	JEAN MARIE	Equip. ELD
CAPORAL-CHEF	VEYSSIERE	SEBASTIEN	Equip. ELD
CAPORAL	ALBINET	GEOFFREY	Equip. ELD
CAPORAL	BEZAIN	LOIC	Equip. ELD
CAPORAL	BROUTE	JEREMY	Equip. ELD
CAPORAL	COCHFERT	FLORIAN	Equip. ELD
CAPORAL	DAUXERRE	ANTHONY	Equip. ELD
CAPORAL	FISCHER	TIM	Equip. ELD
CAPORAL	LAVIGNE	MICKEAL	Equip. ELD
CAPORAL	LE GUENNEC	GUILLAUME	Equip. ELD
CAPORAL	LEGUILLIER	THIBAUD	Equip. ELD
CAPORAL	MONTUS	MICKAEL	Equip. ELD
CAPORAL	NICOL	RICHARD	Equip. ELD
CAPORAL	POITRIMOL	QUENTIN	Equip. ELD
CAPORAL	QUEDE	ALEXANDRE	Equip. ELD
CAPORAL	TAILHARDAT	LUC	Equip. ELD
CAPORAL	VALET	GUILLAUME	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BERTHET-BONDET	ANTHONY	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COLOMBIER	MARC	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DESBOIS	GUILLAUME	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DUBUS	MAXIME	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GRUIT	MATHIAS	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GUIOT	SEAN	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KADOUN	RAYANNE	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KERGOAT	STEVEN	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KETTEMAYER	JEREMY	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LAURENT	LOUIS	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MICHAUD	CHARLY	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MINJOULAT-REY	BENOIT	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MONTARU	VALENTIN	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	OPPICI	MARC	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SILVESTRE	BENOIT	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	TASBILLE	YOHAN	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THORINEAU	QUENTIN	Equip. ELD
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VARELA MONTEIRO	DAMILSON	Equip. ELD



CABINET DU PRÉFET
arrêté n°2019-00072

**fixant la liste nominative du personnel apte dans le domaine des feux de forêts
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
pour l'année 2019**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur proposition du général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrête

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte dans le domaine « feux de forêts » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif aux « feux de forêts », est fixée pour l'année 2019, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Signé
Pierre GAUDIN

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019
FEUX DE FORET**

CHEF DE COLONNE [FDF 4]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT-COLONEL	ROCHE	Raphaël	FDF4

CHEF DE GROUPE [FDF 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
MAJOR	ROCHOT	Marc	FDF 3

CHEF D'AGRÈS [FDF 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGEANT-CHEF	DE OLIVEIRA	Carlos	FDF 2
ADJUDANT	POTIER de COURCY	Benoit	FDF 2
SERGEANT-CHEF	DOLBEC	Alexandre	FDF 2
SERGEANT-CHEF	GRIMAUX	Sylvain	FDF 2
SERGEANT-CHEF	VIROULAUD	Jérôme	FDF 2
SERGEANT	RABY	Thomas	FDF2
CAPORAL-CHEF	LEGRET	Nicolas	FDF2
CAPORAL-CHEF	BONNINGUE	Mickaël	FDF 2
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	AVENEL	David	FDF 2

ÉQUIPIERS [FDF 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
ADJUDANT-CHEF	ARPIN	Joël	FDF 1
SERGEANT-CHEF	ANGER	Christophe	FDF 1
SERGEANT-CHEF	BONFILLOU	Olivier	FDF 1
SERGEANT	LESNE	Benoit	FDF1
SERGEANT	LE MAGOROU	Yannick	FDF 1
CAPORAL-CHEF	BLANC	Jérémie	FDF 1
CAPORAL-CHEF	CERAULO	Stéphane	FDF 1
CAPORAL-CHEF	DEVERNAY	Rémy	FDF 1
CAPORAL-CHEF	GABORIAU	Clément	FDF1
CAPORAL-CHEF	GARCIA	Mickaël	FDF 1
CAPORAL-CHEF	GERBEAUX	Bruno	FDF 1
CAPORAL-CHEF	GODARD	Jonathan	FDF 1
CAPORAL-CHEF	GREGORIO DE JESUS	Mathieu	FDF 1
CAPORAL-CHEF	GUINCHARD	Jérémy	FDF 1
CAPORAL-CHEF	LABASSE	Guillaume	FDF 1
CAPORAL-CHEF	LE GAC	Romain	FDF 1
CAPORAL-CHEF	LE POULLENNEC	Laury	FDF 1
CAPORAL-CHEF	POULET	Olivier	FDF 1

CAPORAL-CHEF	PUJOL	Cyril	FDF 1
CAPORAL-CHEF	ROBERT	Vincent	FDF1
CAPORAL-CHEF	VIGNAUX	Mathieu	FDF 1
CAPORAL	AUSSEL	Nicolas	FDF1
CAPORAL	BOUIN	Kévin	FDF1
CAPORAL	BROUDIC	Stéphane	FDF1
CAPORAL	CLAPPIER	Jérémy	FDF 1
CAPORAL	CORNILLE	Benjamin	FDF1
CAPORAL	GRIGNARD	Jordan	FDF1
CAPORAL	HENIN	Damien	FDF 1
CAPORAL	JAUMARD	Maxime	FDF1
CAPORAL	LANDAIS	Aurélien	FDF1
CAPORAL	LE POTTIER	Samuel	FDF 1
CAPORAL	PERRICI	Anthony	FDF 1
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	FDF 1
CAPORAL	SOLANO	Olivier	FDF 1
CAPORAL	VIELARD	Alexandre	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ARROYO	Jimmy	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BEAUVIN	William	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BESNARD	Ludovic	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLANCHARD	Teddy	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLONDEAU	Eddy	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOLOGNESI	Jérémi	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOURDUGE	Bénédicte	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CHAVANNE	Romain	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COLOMBA	Julien	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DE CHALENDAR	Nicolas	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GOURIVEAU	Thibault	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GRYGIEL	Alexis	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HERISSON	Charles	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HOUY	Mathieu	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUE	Fabrice	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JARDINIER	Florian	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABATUT	Julien	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LAUNAY	Nicolas	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BLOCH	David	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE GUENNEC	Julien	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECONTE	Mickael	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MONTAIN	Freddy	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MORETTA	Mario	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	NOURRIS	Maxime	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PARIS	Gabin	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PITOT	Rémi	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PROFILLIDIS	Jérémy	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	QUERIAUD	Simon	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RAIMOND	Paul-Alan	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RENOU	Pierrick	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RICHARD	Thomas	FDF 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SAVORNIN	Kévin	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	TEXEREAU	Alexis	FDF 1

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VITALIS	Guillaume	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	WRZOS	Jimmy	FDF1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ZUDAIRE	Mathieu	FDF 1
SAPEUR	COQUELLE	Peter	FDF1

Arrêté n°2019-00074

Fixant la liste nominative du personnel apte à l'hélicoptage
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-
Marne pour l'année 2019.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles
R. 3222-13 et suivants ;

Vu la directive du 13 janvier 2006 du préfet, directeur de la défense et de la sécurité civile
haut fonctionnaire de défense sur la gestion des hélicoptères de la sécurité civile ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte
« hélicoptage » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne, est fixée pour l'année 2019, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et
des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au
bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du
département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

Pierre GAUDIN

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019
HÉLITREUILLAGE

SPÉCIALISTES SUBQUATIQUES ET AQUATIQUES

GRADE	NOM	PRÉNOM
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles
CAPITAINE	BOUGUILLON	Sébastien
ADJUDANT-CHEF	PELOUIN	Anthony
ADJUDANT	EON	Yoann
SERGENT-CHEF	CHARTOIS	Jérôme
SERGENT-CHEF	DECLERCQ	Romain
SERGENT	LUCHITTA	Ugo
SERGENT	MAMELIN	Nicolas
SERGENT	MONTELS	Laetitia
SERGENT	TEDALDI	Thibault
CAPORAL-CHEF	FLEURY	Jeffrey
CAPORAL-CHEF	JANIN	Stéphane
CAPORAL-CHEF	PACOU	Samuel
CAPORAL-CHEF	PERRY	Guillaume
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann
CAPORAL-CHEF	SOLEMES	Cédric
CAPORAL	FAUVIN	Sylvain
CAPORAL	FRANCOIS	Cédric
CAPORAL	LOUSTAUD	Arnaud
CAPORAL	MESSONNIER	Julian
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOURIEZ	Félicien
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DROGUET	Gaëtan
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FONTAINE	Martial
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARD	Benjamin
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JUMELIN	Romain
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LIPARI	Mathieu
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PRZETOCKI	Jimmy
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ROQUET	Nicolas
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THOMAS	Christofer
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien

SPÉCIALISTES DU GROUPE CYNOTECHNIQUE

GRADE	NOM	PRÉNOM
ADJUDANT	SIINO	Laurent
CAPORAL	BALARD	Xavier
CAPORAL	DARRY	Jennifer

SPÉCIALISTES DU GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEUX PÉRILLEUX [GRIMP]

GRADE	NOM	PRÉNOM
LIEUTENANT	GUIBERT	Xavier
ADJUDANT-CHEF	MONTIEL	Juan
SERGEANT-CHEF	DONZEL	Julien
SERGEANT	MAMET	Kévin
SERGEANT	MAUDUIT	Grégory
SERGEANT	GUY	Sylvain
CAPORAL-CHEF	ESTELA	Vincent
CAPORAL-CHEF	JACOB	Kévin
CAPORAL-CHEF	YAMPOLSKY	Léo
CAPORAL	SIFUENTES	Loïc
CAPORAL	SIMONIN	Fabien
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALAZARD	Sébastien
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ANSCHVEILLER	Mickaël
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BAUCHET	Anthony
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	EGAUX	Anthony
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JEAMMIE	Jean-Baptiste
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KAUPP	Vincent
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BECHENNEC	Erwan

Arrêté n°2019-00075

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-
Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles
R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence
relatif aux risques radiologiques ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux
interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de
la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 2,
paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques, est fixée pour
l'année 2019, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et
des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au
bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du
département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Signé
Pierre GAUDIN

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019
RISQUE RADIOLOGIQUE

CONSEILLER TECHNIQUE INTERVENTION RADIOLOGIQUE [RAD 4]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
LIEUTENANT-COLONEL	LIBEAU	Christophe	RAD 4
CAPITAINE	CABIBEL	Nadège	RAD 4
CAPITAINE	VIGNON	Amandine	RAD 4

CHEF DE GROUPE INTERVENTION RADIOLOGIQUE [RAD 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COMMANDANT	DEBIZE	Christian	RAD 3
CAPITAINE	ASTIER	Olivier	RAD 3
CAPITAINE	AUBRY	Loïc	RAD 3
CAPITAINE	BANASIAK	Julien	RAD 3
CAPITAINE	BECHU	Kilian	RAD 3
CAPITAINE	BERG	Damien	RAD 3
CAPITAINE	BERNARD	Adrien	RAD 3
CAPITAINE	BISEAU	Hervé	RAD 3
CAPITAINE	BONNIER	Franck	RAD 3
CAPITAINE	BOSELLI	Florent	RAD 3
CAPITAINE	CARRIL MURTA	Louis-Nicolas	RAD 3
CAPITAINE	CATALA	Cyrille	RAD 3
CAPITAINE	CHAUVIRE	Julien	RAD 3
CAPITAINE	DITTE	Gaëtan	RAD 3
CAPITAINE	DOCHEZ	Charles-Olivier	RAD 3
CAPITAINE	FISCHER	Eddy	RAD 3
CAPITAINE	GALINDO	Amandine	RAD 3
CAPITAINE	GARELLI	Cédric	RAD3
CAPITAINE	GIROIR	Mathieu	RAD 3
CAPITAINE	GLAMAZDINE	Mathieu	RAD 3
CAPITAINE	GOAZIOU	Bruno	RAD 3
CAPITAINE	GUENEGOU	Florent	RAD 3
CAPITAINE	HARDY	Julien	RAD 3
CAPITAINE	HOTEIT	Julien	RAD 3
CAPITAINE	JEAN DIT PANEL	Sébastien	RAD 3
CAPITAINE	JUBERT	Jérôme	RAD 3
CAPITAINE	LAGNIEU	Fabien	RAD 3
CAPITAINE	LE PALEC	Alain	RAD 3
CAPITAINE	LEROY	Vincent	RAD 3
CAPITAINE	LETERRIER-GAGLIANO	Robin	RAD 3
CAPITAINE	MICOURAUD	Philippe	RAD 3
CAPITAINE	PAGNOT	Yannick	RAD 3
CAPITAINE	PIFFARD	Julien	RAD 3
CAPITAINE	SENEQUE	Bertrand	RAD 3
CAPITAINE	SURIER	Julie	RAD3
CAPITAINE	TARTENSON	Julien	RAD 3
CAPITAINE	TOUEBA	Yannick	RAD 3

CAPITAINE	VANLOO	Nicolas	RAD 3
LIEUTENANT	BOULANGE	Anthony	RAD 3
LIEUTENANT	DESLANDES	Alexandre	RAD 3
LIEUTENANT	MASSE	Raphaël	RAD 3
LIEUTENANT	SONNTAG	Jérôme	RAD 3
LIEUTENANT	TRIVIDIC	Marc	RAD 3
MAJOR	DUPONT	Marc	RAD 3
ADJUDANT-CHEF	BOUILLIER	Frédéric	RAD 3
ADJUDANT CHEF	SCHROPF	Vincent	RAD 3
ADJUDANT-CHEF	MASSCHELIER	Emmanuel	RAD 3
SERGEN-T-CHEF	BERTHOME	Nicolas	RAD 3
SERGEN-T-CHEF	KNOCKAERT	Cyril	RAD 3
SERGEN-T-CHEF	LAHILLONNE	Olivier	RAD 3
SERGEN-T-CHEF	QUENTIEN	Brice	RAD 3

ÉQUIPIER INTERVENTION RADIOLOGIQUE [RAD 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	HEMERY	Quentin	RAD 2
CAPITAINE	PERSONNE	Vincent	RAD 2
LIEUTENANT	ALMOND	Christophe	RAD 2
LIEUTENANT	BEAUMONT	Alexis	RAD 2
LIEUTENANT	MARTY	Hugo	RAD 2
LIEUTENANT	URRUTIA	Benjamin	RAD 2
MAJOR	ROCHOT	Nicolas	RAD 2
ADJUDANT-CHEF	MILLERET	Eric	RAD 2
ADJUDANT-CHEF	PLAT	Yoel	RAD 2
ADJUDANT	BERTOUX	David	RAD 2
ADJUDANT	DIARD	Boris	RAD 2
ADJUDANT	MARGALLE	Steve	RAD 2
ADJUDANT	POTIER de COURCY	Benoit	RAD 2
ADJUDANT	SOREL	François	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	BREARD	Jean-Christophe	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	CHARPENTIER	Gabin	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	COGNARD	Franck	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	COSTA	Olivier	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	DANY	Grégory	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	DE OLIVEIRA	Carlos	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	DELMAS	Jérôme	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	DEVIGNE	Cyril	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	DOLBEC	Alexandre	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	GRIMAU	Sylvain	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	KERMARREC	Rémi	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	LOEUILLET	Sébastien	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	OLIVIER	Cyril	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	PERTHUE	Frédéric	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	RASTOUL	Julien	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	RENAUX	Mathieu	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	VIROULAUD	Jérôme	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	VRAIN	Yann	RAD 2
SERGEN-T-CHEF	WOJEIK	Séverin	RAD 2
SERGEN-T	ALEMANY	Nicolas	RAD 2

SERGEANT	AMABLE	Marco	RAD 2
SERGEANT	AUER	SYLVAIN	RAD2
SERGEANT	BOURCIER	Morgan	RAD 2
SERGEANT	CADIOU	Sébastien	RAD 2
SERGEANT	CARRION	Arnaud	RAD 2
SERGEANT	COUDERC	Stéphane	RAD 2
SERGEANT	DEFEYER	Rémi	RAD 2
SERGEANT	GRONDIN	Sébastien	RAD 2
SERGEANT	GUETTAF	Nabil	RAD 2
SERGEANT	GUYONVARCH	Frédéric	RAD 2
SERGEANT	HAMED	Vincent	RAD 2
SERGEANT	JOAO	Jean-Claude	RAD 2
SERGEANT	LEMAGOROU	Yannick	RAD 2
SERGEANT	LUCE	Fabien	RAD 2
SERGEANT	MATURANA	Cédric	RAD 2
SERGEANT	MEYNIER	Alexandre	RAD 2
SERGEANT	MICHIELS	Morgan	RAD2
SERGEANT	PASQUARELLI	Grégory	RAD 2
SERGEANT	PERISE	Sébastien	RAD 2
SERGEANT	PETIT	Stéphane	RAD 2
SERGEANT	RABY	Thomas	RAD2
SERGEANT	RICHARD	Mathieu	RAD 2
SERGEANT	RICHOU	Wilfried	RAD 2
SERGEANT	ROUDAUT	Loïc	RAD 2
SERGEANT	SALLE	David	RAD 2
SERGEANT	SMITH	Sébastien	RAD 2
CAPORAL-CHEF	BONINGUE	Mickael	RAD 2
CAPORAL-CHEF	BONNAUD	Jérôme	RAD 2
CAPORAL-CHEF	CAVELIER	Matthieu	RAD 2
CAPORAL-CHEF	CERAULO	Stéphane	RAD 2
CAPORAL-CHEF	DEFOSSEZ	Matthieu	RAD 2
CAPORAL-CHEF	ESCARBELT	Stevens	RAD 2
CAPORAL-CHEF	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RAD 2
CAPORAL-CHEF	GERBEAUX	Bruno	RAD 2
CAPORAL-CHEF	GUIDE	Jean-Claude	RAD 2
CAPORAL-CHEF	JANIN	Yannick	RAD 2
CAPORAL-CHEF	JOVELIN	David	RAD 2
CAPORAL-CHEF	JUVENIELLE	Jérémy	RAD 2
CAPORAL-CHEF	LABASSÉ	Guillaume	RAD 2
CAPORAL-CHEF	PERRIER	Rénald	RAD 2
CAPORAL-CHEF	POULET	Olivier	RAD 2
CAPORAL	BROUDIC	Stéphane	RAD 2
CAPORAL	GIACOMANTI	Camille	RAD 2
CAPORAL	GUENON	Loïc	RAD 2

ÉQUIPIER RECONNAISSANCE RADIOLOGIQUE [RAD 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	LINDEN	Nicolas	RAD 1
LIEUTENANT	AKIL	Verner	RAD 1
LIEUTENANT	LE MOIGN	Johan	RAD 1
LIEUTENANT	LUX	Nicolas	RAD 1

LIEUTENANT	MARTY	Hugo	RAD 1
ADJUDANT-CHEF	BŒUF	Gérald	RAD 1
ADJUDANT	BERAULT	Frédéric	RAD 1
SERGEANT-CHEF	BONNET-MURER	Olivier	RAD 1
SERGEANT-CHEF	DEFUDES	Alexandre	RAD 1
SERGEANT-CHEF	HAHN	Tristan	RAD 1
SERGEANT-CHEF	HOARAU	Frédéric	RAD 1
SERGEANT-CHEF	RUFFAT	Sebastien	RAD 1
SERGEANT	AKLAN	Laurent	RAD 1
SERGEANT	ALLAIRE	Mickaël	RAD 1
SERGEANT	BRIVADY	Sylvain	RAD 1
SERGEANT	DELIBA	Younes	RAD 1
SERGEANT	LEMAITRE	Xavier	RAD 1
SERGEANT	LLOSA	Pierre-Yves	RAD 1
SERGEANT	PLAISANT	Maxime	RAD 1
CAPORAL-CHEF	BATOUL	Gilles	RAD 1
CAPORAL-CHEF	BENEJAM	Brice	RAD 1
CAPORAL-CHEF	BERGERIOUX	Julien	RAD 1
CAPORAL-CHEF	BLONDELLE	Jérôme	RAD 1
CAPORAL-CHEF	BOUCHET	Yohan	RAD 1
CAPORAL-CHEF	CAAB HOUMADI	Ayouba	RAD 1
CAPORAL-CHEF	CAMBRAY	Sylvain	RAD 1
CAPORAL-CHEF	CARON	Christian	RAD 1
CAPORAL-CHEF	CHARRON	Cédric	RAD 1
CAPORAL-CHEF	CHARVOZ	Geoffrey	RAD 1
CAPORAL-CHEF	CLEMENCEAU	Johan	RAD 1
CAPORAL-CHEF	CLEMMER	Steve	RAD 1
CAPORAL-CHEF	COLLIN	Alexandre	RAD1
CAPORAL-CHEF	CORBILLON	Cyril	RAD 1
CAPORAL-CHEF	CROSSOUARD	Maxime	RAD1
CAPORAL-CHEF	DEJEAN	Brice	RAD 1
CAPORAL-CHEF	DEJEAN	Fabien	RAD 1
CAPORAL-CHEF	DELMAIRE	Gaëtan	RAD 1
CAPORAL-CHEF	DEVAUX	Josselin	RAD 1
CAPORAL-CHEF	DHOMME	Thierry	RAD 1
CAPORAL-CHEF	DUBOIS	Romain	RAD 1
CAPORAL-CHEF	FAFIN	Pierre-Henri	RAD 1
CAPORAL-CHEF	FAISY	Franck	RAD 1
CAPORAL-CHEF	FERET	Nicolas	RAD 1
CAPORAL-CHEF	GODARD	Jonathan	RAD 1
CAPORAL-CHEF	GUERRIER	Paul	RAD 1
CAPORAL-CHEF	HINARD	Nicolas	RAD 1
CAPORAL-CHEF	JEROME	Sébastien	RAD 1
CAPORAL-CHEF	LEBERT	Emmanuel	RAD 1
CAPORAL-CHEF	LEBLOND	Cédric	RAD 1
CAPORAL-CHEF	LEDOUX	Antoine	RAD 1
CAPORAL-CHEF	LEGRET	Nicolas	RAD 1
CAPORAL-CHEF	LOMBARD	Jeremy	RAD 1
CAPORAL-CHEF	MEUNIER	Sébastien	RAD 1
CAPORAL-CHEF	MILLET	Emmanuel	RAD 1
CAPORAL-CHEF	MOUELLIC	Kévin	RAD1
CAPORAL-CHEF	MOUSSET	Arnaud	RAD1

CAPORAL-CHEF	MURAT	Hervé	RAD 1
CAPORAL-CHEF	PASQUET	Marc	RAD 1
CAPORAL-CHEF	PERIN	Guillaume	RAD 1
CAPORAL-CHEF	POCHON	Mathieu	RAD 1
CAPORAL-CHEF	POUWELS	Vincent	RAD1
CAPORAL-CHEF	PUJOL	Cyril	RAD 1
CAPORAL-CHEF	QUEILLIER	Cyril	RAD 1
CAPORAL-CHEF	QUENTIN	Romain	RAD 1
CAPORAL-CHEF	RENAVOT	Guillaume	RAD 1
CAPORAL-CHEF	ROMAN	Jean-Philippe	RAD 1
CAPORAL-CHEF	ROY	Corentin	RAD 1
CAPORAL-CHEF	TEICHMANN	Valentin	RAD 1
CAPORAL-CHEF	VAN LIEROP	Cédric	RAD 1
CAPORAL-CHEF	VIGNAUX	Mathieu	RAD1
CAPORAL-CHEF	YSSAMBOURG	Ludovic	RAD 1
CAPORAL	AUDOARD	Martial	RAD 1
CAPORAL	AUSSEL	Nicolas	RAD 1
CAPORAL	BONNEMAIN	Trystan	RAD 1
CAPORAL	BOVET	David	RAD 1
CAPORAL	CARADEC	Franck	RAD 1
CAPORAL	CAUX	Cyprien	RAD1
CAPORAL	CHARTRAIN	Ludovic	RAD 1
CAPORAL	CHAUVEAU	Rémy	RAD 1
CAPORAL	CHEVALIER	Jean-Philippe	RAD 1
CAPORAL	CHOMPRET	Eric	RAD1
CAPORAL	CHRETIEN	Baptiste	RAD 1
CAPORAL	CLAPPIER	Jérémy	RAD 1
CAPORAL	CORSELLIS	Florent	RAD 1
CAPORAL	COURROY	Aurélien	RAD1
CAPORAL	DAVO	Matthieu	RAD 1
CAPORAL	DECODTS	Sébastien	RAD 1
CAPORAL	DEMY	Maxime	RAD 1
CAPORAL	DENIZOT	Julien	RAD 1
CAPORAL	DEVAUX	Vincent	RAD 1
CAPORAL	DONNETTE	Yohan	RAD 1
CAPORAL	GAZZOLI	Franck	RAD 1
CAPORAL	GOUVERNEUR	Jimmy	RAD 1
CAPORAL	HENIN	Damien	RAD 1
CAPORAL	KLEIN	Guillaume	RAD 1
CAPORAL	LAFORGE	Martial	RAD1
CAPORAL	LASSERON	Cédric	RAD 1
CAPORAL	LAURENCOT	Julien	RAD 1
CAPORAL	LE POTTIER	Samuel	RAD 1
CAPORAL	LEMARIE	Julien	RAD1
CAPORAL	MENGUY	Loïc	RAD 1
CAPORAL	MOUILLAUD	Pierrick	RAD 1
CAPORAL	OUSTELANDT	Armand	RAD1
CAPORAL	PAPIN	Aurélien	RAD 1
CAPORAL	PAVARD	Bruno	RAD1
CAPORAL	PERRICI	Anthony	RAD 1
CAPORAL	PLANTE	Grégory	RAD 1
CAPORAL	POUPERON	Amaury	RAD 1
CAPORAL	ROBERT	Thierry	RAD 1

CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	RAD 1
CAPORAL	ROULE	Guillaume	RAD 1
CAPORAL	RUIZ	Yannick	RAD 1
CAPORAL	RYBARCZYK	Simon	RAD 1
CAPORAL	SABIANI	Franck	RAD 1
CAPORAL	SOLANO	Olivier	RAD 1
CAPORAL	SOLER	Louis	RAD 1
CAPORAL	THORE	Guillaume	RAD 1
CAPORAL	VERMEIL	Cédric	RAD 1
CAPORAL	VIELARD	Alexandre	RAD 1
CAPORAL	VINH-SAN	Quentin	RAD 1
CAPORAL	WACH	Laurent	RAD 1
CAPORAL	ZIETEK	Sébastien	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ARONDEL	Jérôme	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	AVENEL	David	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BASSET	Clément	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BAVAY	Florian	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BEAUVIN	William	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BESNARD	Ludovic	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BIQUE	Teddy	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLONDEAU	Eddy	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOCQUIAU	Noël	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOIS	Xavier	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOLOGNESI	Jérémi	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOUCHERON	Romain	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BRANCHE	Florian	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CARON	Brice	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CASSANDRO	Adriano	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CHAPEAU	Aurélien	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CHOULETTE	Emmanuel	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COIS	Florian	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COLOMBA	Julien	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CORDIER	Raynald	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COUTABLE	Thomas	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CREDOU	Thomas	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DELATTRE	Emmanuel	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DELMEE	Quentin	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DERSIGNY	Alexandre	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DUBOIS	David	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DUCLAUX	Jean-Sébastien	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DUPIN	Mathieu	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DURAND	Florian	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	EVAIN	David	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FLORIN	Anthony	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FRANCART	Maxime	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GAILLOU	Alexandre	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GAUMET	Alexis	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GEFFROY	Glenn	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GENGEMBRE	Alan	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARDIN	Sébastien	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GONZALEZ	Alan	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GORSE	Pascal-Eric	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GOURIVEAU	Thibault	RAD 1

SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GREGOIRE	Yohan	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GRYGIEL	Alexis	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GUEGUAN	Erwan	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HELAINÉ	Guislain	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HENRY	Jocelyn	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HERISSON	Charles	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HOUY	Mathieu	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUE	Fabrice	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUSSON	Cédric	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HUTIN	Jérémy	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JARDINIER	Florian	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JOLY	Yoann	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JOPEK	Guillaume	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KREJCIK	Mickaël	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABARRE	Arnaud	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LAMY	Frédéric	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BASTARD	Maxime	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BECHENNEC	Erwan	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BLOCH	David	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEBON	Hansel	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECOEUR	Nicolas	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECOMTE	Ludovic	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECOURTILLET	Gaël	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LELIEVRE	Emerick	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LELOUTRE	Thomas	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEROY	Emeric	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LOPIN	Jean-François	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LUCAS	Renaud	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MAHE	Morgan	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MAJTA	Lucas	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MARTEAU	Benoît	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MARTIN	Romuald	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MARTINEZ	Romain	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MASSON	Tanguy	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MONTAIN	Freddy	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MOUILLAC	Hadrien	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	NOURRIS	Maxime	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PAROIS	Mickael	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PIRON	Matthieu	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PITOT	Rémi	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	POLOSSE	Cyril	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PREVOT	Aurélien	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	QUERIAUD	Simon	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RENAUD	Anthony	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	RICHARD	Léo	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SAUTRON	Nicolas	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SERVAS	Emmanuel	RAD1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SIMARD	Jean-Michel	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOUDES	Johnny	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOULIE	Cédric	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOURISSEAU	Cédric	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	TEXEREAU	Alexis	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THOREL	Yohan	RAD 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	TRANCHANT	Anthony	RAD 1



Arrêté n°2019-00076

Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2019

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et les articles
R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national
de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au
sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-
Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide
national de référence relatif au sauvetage-déblaiement, est fixée pour l'année 2019, en annexe
du présent arrêté :

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police,
des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au
bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du
département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Signé

Pierre GAUDIN

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019
SAUVETAGE DÉBLAIEMENT**

CONSEILLER TECHNIQUE SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [CT SDE]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COMMANDANT	CIVÈS	Michel	SDE 3
CAPITAINE	BEIGNON	Emmanuel	SDE 3
CAPITAINE	DOUGUET	Stéphane	SDE 3
CAPITAINE	JACQUEMIN	Christophe	SDE 3
MAJOR	JOBART	Sylvain	SDE 3
ADJUDANT-CHEF	OLLIE	Luc	SDE 3

CHEF DE SECTION SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPITAINE	BALITGERE	Jean	SDE3
CAPITAINE	BERGER	Ludovic	SDE 3
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles	SDE 3
CAPITAINE	BOUGUILLON	Sébastien	SDE 3
CAPITAINE	CONSTANS	Christophe	SDE 3
CAPITAINE	GILLES	Mathieu	SDE 3
CAPITAINE	GIRARD	Wilfried	SDE 3
CAPITAINE	GUILLO	David	SDE 3
CAPITAINE	MICOURAUD	Philippe	SDE 3
CAPITAINE	PORRET-BLANC	Marc	SDE 3
LIEUTENANT	DELBOS	Stéphane	SDE 3
LIEUTENANT	GUIBERT	Xavier	SDE 3
MAJOR	VAUCELLE	Frédéric	SDE 3

CHEF D'UNITÉ [SDE 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
ADJUDANT-CHEF	BOUILLER	Frederic	SDE 2
ADJUDANT-CHEF	MONTIEL	Juan	SDE 2
ADJUDANT	GANAYE	Nicolas	SDE 2
SERGENT-CHEF	BONNET-MURER	Olivier	SDE 2
SERGENT-CHEF	DEVIGNE	Cyril	SDE2
SERGENT-CHEF	DONZEL	Julien	SDE 2
SERGENT-CHEF	HAHN	Tristan	SDE 2
SERGENT-CHEF	PICARD	Bertrand	SDE 2
SERGENT-CHEF	SIINO	Laurent	SDE 2
SERGENT-CHEF	VRAIN	Yann	SDE 2
SERGENT	CHARRON	Grigori	SDE 2
SERGENT	SCHAUFFLER	Delphine	SDE 2
SERGENT	GUYONVARCH	Frederic	SDE2
SERGENT	GUY	Sylvain	SDE 2
SERGENT	MAMET	Kévin	SDE 2
SERGENT	MAUDUIT	Grégory	SDE 2

SERGEANT	MAZERES	David	SDE 2
SERGEANT	PECOLLET	Jonathan	SDE 2
SERGEANT	SAROWSKI	Jocelyn	SDE 2
SERGEANT	SEVESTRE	Paul	SDE 2
SERGEANT	VILLERS	Sébastien	SDE 2
CAPORAL-CHEF	MOUELLIC	Kevin	SDE2

ÉQUIPIER SAUVETAGE DÉBLAIEMENT [SDE 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGEANT-CHEF	FECIH	Samy	SDE 1
SERGEANT-CHEF	KNOCKAERT	Cyril	SDE 1
SERGEANT	CARRION	Arnaud	SDE 1
SERGEANT	DUBOIS	Damien	SDE 1
SERGEANT	MICHIELS	Morgan	SDE 1
SERGEANT	RICHARD	Mathieu	SDE 1
SERGEANT	ROUDAUT	Loïc	SDE 1
SERGEANT	RIPOLL	Hugo	SDE 1
SERGEANT	SALLE	David	SDE1
CAPORAL-CHEF	BOUYSSOU	Guillaume	SDE 1
CAPORAL-CHEF	BRUNELLA	Laetitia	SDE 1
CAPORAL-CHEF	CAVELIER	Mathieu	SDE 1
CAPORAL-CHEF	COLLIN	Alexandre	SDE 1
CAPORAL-CHEF	CORDELLE	Arnaud	SDE 1
CAPORAL-CHEF	CROSSOUARD	Maxime	SDE1
CAPORAL-CHEF	DEFOSSEZ	Matthieu	SDE 1
CAPORAL-CHEF	DESFONDS	Christophe	SDE 1
CAPORAL-CHEF	DUBOIS	Romain	SDE1
CAPORAL-CHEF	ESTELA	Vincent	SDE 1
CAPORAL-CHEF	JACOB	Kévin	SDE 1
CAPORAL-CHEF	LEJARD	Kévin	SDE 1
CAPORAL-CHEF	MARTIN	Anthony	SDE 1
CAPORAL-CHEF	MOUSSET	Arnaud	SDE 1
CAPORAL-CHEF	MEUNIER	Gilles	SDE 1
CAPORAL-CHEF	PERRIER	Renald	SDE1
CAPORAL-CHEF	POULET	Olivier	SDE 1
CAPORAL-CHEF	QUENTIN	Romain	SDE 1
CAPORAL-CHEF	RICHARD	Franck	SDE 1
CAPORAL-CHEF	ROBERT	Vincent	SDE1
CAPORAL-CHEF	ROUSSEAU	Adrien	SDE 1
CAPORAL-CHEF	YAMPOLSKI	Léo	SDE 1
CAPORAL	BALARD	Xavier	SDE 1
CAPORAL	DARRY	Jennifer	SDE 1
CAPORAL	DE GEYER D'ORTH	Guillaume	SDE 1
CAPORAL	DONNETTE	Yohann	SDE1
CAPORAL	THORE	Guillaume	SDE1
CAPORAL	PERRICI	Anthony	SDE1
CAPORAL	CORSELLIS	Florent	SDE1
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	SDE1
CAPORAL	GAZZOLI	Franck	SDE 1

CAPORAL	LEGENDRE	Cyril	SDE 1
CAPORAL	LE POTTIER	Samuel	SDE 1
CAPORAL	MANSOURI	Sofiane	SDE1
CAPORAL	MARATRAT	Alexis	SDE1
CAPORAL	SIFUENTES	Loïc	SDE1
CAPORAL	SIMON	Aurélien	SDE1
CAPORAL	SIMONIN	Fabien	SDE1
CAPORAL	SINGLETARY	Boris	SDE1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALAZARD	Sébastien	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ALEXIS	Nicolas	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ANSERGENT-CHEFVEILLER	Mickaël	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BAUCHET	Anthony	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BECHENNEC	Erwan	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLONDEAU	Eddy	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOCAGE	Alexandre	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BODENES	Julien	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BRUCHES	Kévin	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	EGAUX	Anthony	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FICHET	Jocelyn	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JEAMMIE	Jean-Baptiste	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KAUPP	Vincent	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PILI	Anthony	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PUYFOURCAT	Jérôme	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SERAIS	Nicolas	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	MYARD	Yoann	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BLONDEAU	Eddy	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	COUTABLE	Thomas	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DURANT	Florian	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FLORIN	Anthony	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GAILLOU	Alexandre	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GORSE	Pascal	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HENRY	Jocelyn	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LABARRE	Arnaud	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BLOCH	David	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LELIEVRE	Emeric	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECOURTILLET	Gaël	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HERISSON	Charles	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PAROIS	Mickael	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PITIOT	Remy	SDE 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	SOULIE	Cédric	SDE 1



CABINET DU PRÉFET

Arrête n°2019-00077

Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019

le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 (NOR : INTE0200600A) fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 (NOR : INTE 1404626A) définissant le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er} - La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours aquatiques et subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du guide national de référence relatif au sauvetage aquatique et le référentiel emploi, activités, compétences relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare, est fixée pour l'année 2019, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Signé

Pierre GAUDIN

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019
SPÉCIALISTES SUBQUATIQUES ET AQUATIQUES
GROUPEMENT DES APPUIS ET DE SECOURS**

CONSEILLERS TECHNIQUES STRATÉGIQUES

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION				PROFONDEUR
			SIA	SAL	SNL	TSU	
CAPITAINE	BARRIGA	Denis		3	2	X	50M
CAPITAINE	BOUGUILLON	Sébastien		3	2	X	50M

CONSEILLERS TECHNIQUES SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION				PROFONDEUR
			SIA	SAL	SNL	TSU	
CAPITAINE	BOISSINOT	Charles		3	2	X	50 M
ADJUDANT-CHEF	THOMAS	Ludovic		3	2	X	50 M
ADJUDANT-CHEF	WEYLAND	Jérôme	2	3	2	X	50 M
ADJUDANT-CHEF	LACROUTS	Cyril	2	3	2	X	50 M
ADJUDANT-CHEF	PELOUIN	Anthony	2	3	2	X	50 M
ADJUDANT	EON	Yoann	2	3	2	X	50 M
SERGEN-T-CHEF	LANG	Pascal		3	2	X	50 M
SERGEN-T-CHEF	BOUDET	Sébastien	2	3	2	X	50 M
SERGEN-T-CHEF	CHARTOIS	Jérôme	2	3	2	X	50 M
SERGEN-T-CHEF	DECLERCQ	Romain	2	3	2	X	50 M
SERGEN-T	MAMELIN	Nicolas	2	3	2	X	50 M

CHEF D'UNITÉ SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION				PROFONDEUR
			SIA	SAL	SNL	TSU	
SERGEN-T-CHEF	JOSELON	Sandy	2	2	2	X	40 M
SERGEN-T	LAGNEAU	Olivier	2	2	2	X	40 M
SERGEN-T	CLOIX	Julien	2	2	2	X	30 M
SERGEN-T	ROCHE	Jean-Marc	2	2	2	X	30 M
SERGEN-T	MONTELS	Laetitia	2	2	2	X	40 m

SCAPHANDRIER AUTONOME LÉGER

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION				PROFONDEUR
			SIA	SAL	SNL	TSU	
SERGEN-T	BOUCHER	Jérémy	1	1			30 M
SERGEN-T	JOURJON	Derek	2	1	1	X	30 M
SERGEN-T	LUCHITTA	Ugo	1	1	1	X	30 M
SERGEN-T	TEDALDI	Thibault	1	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	BEDOURET	Julien	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	COPLO	Julien	1	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	HILDEBRANDT	Jonathan	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	JANIN	Stéphane	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	LE NEN	Ludovic	1	1		X	30 M
CAPORAL-CHEF	LEFAOU	Yoann	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	LOUET	Cyril	2	1	2	X	30 M
CAPORAL-CHEF	PACOU	Samuel	1	1			30 M

CAPORAL-CHEF	PERY	Guillaume	2	1	2	X	30 M
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann	2	1	1	X	30 M
CAPORAL-CHEF	VIVIEN	Charlie	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	DAL ZOTTO	Yann	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	FAUVIN	Sylvain	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	FLISCOUNAKIS	Laurent	1	1			30 M
CAPORAL	FRANCOIS	Cédric	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	GROUSSELAS	Guillaume	1	1	1	X	30 M
CAPORAL	LOUSTAUD	Arnaud	1	1			30 M
CAPORAL	MESSONNIER	Julian	1	1			30 M
CAPORAL	MICHEL	Charles	1	1		X	30 M
CAPORAL	PINCHOT	Ilovan	1	1			30 M
CAPORAL	TOFILI	Mikael	1	1			30 M
CAPORAL	VERHAUVEN	Arthur	1	1			30 M
CAPORAL	VERNAY	Jérémy	1	1			30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOURIEZ	Félicien	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CASSONNET	Mathieu	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARD	Benjamin	1	1			30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JUMELIN	Romain	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASS	LE PORT	Philippe	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECHENE	Christophe	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LIPARI	Mathieu	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PECQUEUX	Romain	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PHELOUZAT	Romain	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PRZETOCKI	Jimmy	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THOMAS	Christopher	1	1	1	X	30 M
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien	1	1	1	X	30 M

CHEF D'UNITÉ SIA

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
ADJUDANT-CHEF	LACROUTS	Cyril	SIA 2
ADJUDANT-CHEF	PELOUIN	Anthony	SIA 2
ADJUDANT-CHEF	WEYLAND	Jérôme	SIA 2
ADJUDANT	EON	Yoann	SIA 2
SERGENT-CHEF	BOUDET	Sébastien	SIA 2
SERGENT-CHEF	CHARTOIS	Jérôme	SIA 2
SERGENT-CHEF	DECLERCQ	Romain	SIA 2
SERGENT-CHEF	JOSELON	Sandy	SIA2
SERGENT	CLOIX	Julien	SIA 2
SERGENT	JOURJON	Derek	SIA 2
SERGENT	MAMELIN	Nicolas	SIA 2
SERGENT	MONTELS	Laetitia	SIA 2
SERGENT	ROCHE	Jean-Marc	SIA 2
CAPORAL-CHEF	BEDOURET	Julien	SIA 2
CAPORAL-CHEF	HILDEBRANDT	Jonathan	SIA 2
CAPORAL-CHEF	JANIN	Stéphane	SIA 2
CAPORAL-CHEF	LEFAOU	Yoann	SIA 2
CAPORAL-CHEF	LOUET	Cyril	SIA 2
CAPORAL-CHEF	PERY	Guillaume	SIA 2
CAPORAL-CHEF	ROUSIC	Yoann	SIA 2

ÉQUIPIER SIA

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGEANT	BOUCHER	Jérémy	SIA 1
SERGEANT	LUCHITA	Ugo	SIA 1
SERGEANT	TEDALDI	Thibault	SIA 1
CAPORAL-CHEF	COPLO	Julien	SIA 1
CAPORAL-CHEF	LE NEN	Ludovic	SIA 1
CAPORAL-CHEF	PACOU	Samuel	SIA 1
CAPORAL-CHEF	POUSSE	Alexandre	SIA 1
CAPORAL-CHEF	POUSSE	Alexandre	SIA 1
CAPORAL-CHEF	VERCRUYSE	Yannick	SIA 1
CAPORAL	DAL ZOTTO	Yann	SIA 1
CAPORAL	FAUVIN	Sylvain	SIA 1
CAPORAL	FLISCOUNAKIS	Laurent	SIA 1
CAPORAL	FRANCOIS	Cédric	SIA 1
CAPORAL	GROUSSELAS	Guillaume	SIA 1
CAPORAL	JARRIER	Quentin	SIA 1
CAPORAL	LOUSTAUD	Arnaud	SIA 1
CAPORAL	MESSONNIER	Julian	SIA 1
CAPORAL	MICHEL	Charles	SIA 1
CAPORAL	MONTEGNIES	Eva	SIA 1
CAPORAL	PINCHOT	Ilovan	SIA 1
CAPORAL	POULEYN	Arnaud	SIA 1
CAPORAL	TOFILI	Mikael	SIA 1
CAPORAL	VERHAUVEN	Arthur	SIA 1
CAPORAL	VERNAY	Jérémy	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BOURIEZ	Félicien	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	CASSONNET	Mathieu	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	DROGUET	Gaëtan	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	FONTAINE	Martial	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	GIRARD	Benjamin	SIA1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	HILLAIRET	David	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JUMELIN	Romain	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LECHENE	Christophe	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LEON	Maxime	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LIPARI	Mathieu	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LOBATO	Cyril	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PECQUEUX	Romain	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PHELOUZAT	Romain	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	PRZETOCKI	Jimmy	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ROQUET	Kévin	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	THOMAS	Christopher	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VERNAY	Damien	SIA 1
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	VOISIN	Nicolas	SIA 1



arrêté n°2019-00070

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4 du guide national de référence relatif à la cynotechnie, est fixée, pour l'année 2019, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

Pierre GAUDIN

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019
CYNOTECHNIQUE**

CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIQUE [CYN 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
COLONEL	GRANDJEAN	Dominique	CYN 3
CAPITAINE	CLÉRO	Delphine	CYN 3
ADJUDANT	SIINO	Laurent	CYN 3
ADJUDANT	JONDEAU	Olivier	CYN 3
SERGEN	VILLERS	Sébastien	CYN 3

CHEF D'UNITÉ CYNOTECHNIQUE [CYN 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
CAPORAL	DARRY	Jennifer	CYN 2
CAPORAL	MANSOURI	Sofiane	CYN 2

CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE [CYN 1]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION
SERGEN-CHEF	CHARRON	Grigori	CYN 1
SERGEN	PECOLLET	Jonathan	CYN 1
SERGEN	RIPOLL	Hugo	CYN 1
CAPORAL	BALARD	Xavier	CYN 1
CAPORAL	DE GEYER D'ORTH	Guillaume	CYN 1
CAPORAL	MARATRAT	Alexis	CYN 1
CAPORAL	MANSOURI	Sofiane	CYN 1

NOM DU CHIEN	IDENTIFICATION	CONDUCTEUR
JERRY LEEN	250 269 802 330 547	SIINO
LASCO	250269811299 278	JONDEAU
KAYA	250 269 606 349 854	CHARRON
ITAK	250 268 500 607 537	VILLERS
LUCKY	250269606303 117	PECOLLET
ISIS	250 268 711 079 173	RIPOLL
JILL	250 268 600 050 971	BALARD
FALCO	250 268 500 358 252	DARRY
MYSTIC	250 269 606 529 684	DE GEYER D'ORTH
JET	250 269 606 208 074	MANSOURI
LOUSTIK	250 268 500 699 442	MARATRAT



Arrêté n°2019-00073

Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2019.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1^{er}

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 des guides nationaux de références GRIMP et ISS, est fixée pour l'année 2019, en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris – bulletin départemental officiel du département de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2019

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

Pierre GAUDIN

**LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ZONALE 2019
INTERVENTION EN MILIEUX PÉRILLEUX**

CONSEILLER [CT stratégique et technique]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION	
			IMP	ISS
ADJUDANT-CHEF	MONTIEL	Juan	CTS IMP 3	X
LIEUTENANT	GUIBERT	Xavier	CT IMP3	X

CHEF D'UNITÉ [IMP 3]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION	
			IMP	ISS
SERGEN-T-CHEF	DONZEL	Julien	IMP 3	X
SERGEN-T	MAMET	Kévin	IMP 3	X
SERGEN-T	MAUDUIT	Grégory	IMP 3	X
SERGEN-T	GUY	Sylvain	IMP 3	X
CAPORAL-CHEF	ESTELA	Vincent	IMP 3	X

CHEF SAUVETEUR [IMP 2]

GRADE	NOM	PRÉNOM	FORMATION	
			IMP	ISS
SERGEN-T	SCHAUFFLER	Delphine	IMP 2	
SERGEN-T	SEVESTRE	Paul	IMP 2	
CAPORAL-CHEF	BOUYSSOU	Guillaume	IMP 2	X
CAPORAL-CHEF	JACOB	Kévin	IMP 2	
CAPORAL-CHEF	YAMPOLSKY	Léo	IMP2	
CAPORAL	ALAZARD	Sébastien	IMP 2	X
CAPORAL	CHOULET	Stéphane	IMP 2	X
CAPORAL	ROCHETTE	Alexandre	IMP 2	X
CAPORAL	SIFUENTES	Loïc	IMP 2	X
CAPORAL	SIMONIN	Fabien	IMP 2	X
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP 2	X
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	BAUCHET	Anthony	IMP 2	X
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	EGAUX	Anthony	IMP 2	X
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP 2	X
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	KAUPP	Vincent	IMP 2	
SAPEUR DE 1ERE CLASSE	LE BECHENNEC	Erwan	IMP2	X



Arrêté n°2019-00089
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00575 du 10 août 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 août 2018 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes ;
- d) les ordres de mission ;
- e) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie d'avance ;
 - les dépenses par voie de carte achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS ;
- f) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police

Article 2

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés à Paris.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée par M. Eric BELLEUT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, chef d'état-major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alexis MARSAN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, adjoint au chef d'état-major ;
- M. Marc CHERREY, commissaire divisionnaire, adjoint au chef d'état-major ;
- M. Gérard DEUTSCHER, commissaire divisionnaire, adjoint au chef d'état-major.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique GUISEPPI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GUISEPPI et de M. Muriel RAULT, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Alexis FAUX, commissaire divisionnaire, chef de la division des unités opérationnelles.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Françoise HARDY, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, adjoint à la sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY et de M. Pierre-François GUERIN, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Paul-Antoine TOMI, commissaire de police, chef de la division régionale motocycliste ;
- Mme Ingrid PEYRATOU, commissaire divisionnaire, chef de la division régionale de circulation.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Johanna PRIMEVERT, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Dominique SERNICLAY, commissaire général, adjoint à la sous-directrice de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie aux articles 1^{er} et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-Paul JALLOT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle et, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Marc MILLIOT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH



arrêté n°2019-00090

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police
qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Luis FERNANDEZ, administrateur civil ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- Mme Laëtitia VALLAR, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- Mme Nathalie LACOSTE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH

arrêté n°2019-00091
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00337 du 04 mai 2018, relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 17 mai 2018 par laquelle Mme Sabine ROUSSELY est nommée cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2018 par lequel Sabine ROUSSELY, première conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est reclassée dans le corps des administrateurs civils à compter du 28 mai 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sabine ROUSSELY, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoires ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice civile, adjointe à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Maéva ACHEMOUKH, attachée d'administration de l'Etat et adjointe à la cheffe de bureau.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Gaëlle TERRISSE-SALMELA, M. Stéphane OBELLIANNE et M. Bruno FONTAINE, attachés d'administration de l'État, chargés de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, de Mme Geneviève DE BLIGNIÈRES et de Mme Maéva ACHEMOUKH, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé par Mme Emeline AURÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section du contentieux des étrangers.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat détachée sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance, adjoint de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite des attributions définies par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de la protection juridique, adjointe de la cheffe du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 2^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, secrétaire administrative, cheffe du pôle regroupant les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 7 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 6 et 8 est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée dans la limite des attributions définies par le 3^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite des attributions définies par le 4^e alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 7 de l'arrêté du 04 mai 2018 susvisé, par Mme Amandine REVY, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 janvier 2019

Signé

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE POLICE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des personnels

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 30 janvier 2019

Arrêté n°2019-00102

**Portant composition de la commission administrative paritaire
locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police
technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone
de défense et de sécurité de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 proclamant les résultats du scrutin qui s'est tenu du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le procès-verbal en date du 10 décembre 2018 attribuant les sièges des représentants du personnel titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Trois représentants titulaires :

M. Jean GOUJON ; chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines ;

Mme Isabelle BERGERAT ; directrice du laboratoire de police scientifique de Paris ;

M. Éric VOLLE, adjoint au chef de la division de police technique et scientifique de la direction régionale de la police judiciaire à Versailles.

Trois représentants suppléants :

Mme Marie-Noëlle HUMBERT, chef de l'unité de gestion du personnel à la direction de la police judiciaire ;

M. Maxime CAMPELS, chef du bureau de gestion opérationnelle à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Mme Laïla FELLAK, cheffe du bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés à la direction des ressources humaines.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel élu au sein de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale affectés au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. PHILIBERT Jonathan SNIPAT	Mme MAKELA Nathalie SNIPAT

Agent spécialisé de police technique et scientifique	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. DOISY Ludovic SNIPAT	Mme BRIASCO Céline SNIPAT
Mme CHEKKAL Kaïna SNPPS	Mme JAILLANT Aurélie SNPPS

Article 3 : L'arrêté n°2015-00130 du 3 février 2015 modifié portant désignation des membres au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est abrogé.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le Préfet de Police,

Signé

Michel DELPUECH

DECISION N°2019 - 004

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 31/01/2019 du concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

DECIDE :

Article 1: De fixer l'ouverture d'un concours départemental **externe sur titres** permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers branche « **gestion administrative générale** ».

Article 2: De fixer à **1** le nombre de poste ouvert au concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers (branche « gestion administrative générale ») dans l'établissement suivant :

- Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif):

1 poste

Article 3 : les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Article 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard **le 4 mars 2019** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex

Article 5: Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Article 6: ce concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

1) La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

2) L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury comportant :

- une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

- un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Article 7 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 8 : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9: La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2019

Le Directeur,

Didier HOTTE

DECISION N°2019 - 005

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 31/01/2019 du concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours départemental **interne sur épreuves** permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers **branche « gestion administrative générale »**.

Article 2 : De fixer à **2** le nombre de postes ouverts au concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers (branche « gestion administrative générale ») dans l'établissement suivant :

- Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif): 2 postes

Article 3 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Article 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **4 mars 2019** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex

Article 5 : Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Article 6: Ce concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

I - Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant de la branche « gestion administrative générale » (programme mentionné en annexe de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité).

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant sur la branche « gestion administrative générale » (durée : 3 heures ; coefficient 2, programme mentionné en annexe de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité).

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

II - L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture (4 mars 2019), un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté susvisé.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Article 7 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 8 : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9: La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2019

Le Directeur,

Didier HOTTE

DECISION N°2019 - 006

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des adjoints des cadres hospitaliers de la fonction publique hospitalière (deuxième grade) ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 31/01/2019 de l'examen professionnel départemental permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un examen professionnel départemental permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers, branche « **gestion administrative générale** ».

Article 2 : De fixer à **1** le nombre de poste ouvert à l'examen professionnel départemental permettant l'accès au corps des adjoints des cadres hospitaliers de la fonction publique hospitalière (deuxième grade) branche « **gestion administrative générale** » dans l'établissement suivant :

- Groupe hospitalier Paul Guiraud(Villejuif) : 1 poste

Article 3 : Cet examen professionnel est accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.

Article 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **4 mars 2019** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex

Article 5 : Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à participer sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche du poste occupé ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées dans l'annexe III de l'arrêté précité sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Article 6: Cet examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1) L'épreuve d'admissibilité est constituée de la rédaction d'un rapport correspondant à la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail et à appréhender son niveau d'expertise dans la branche « gestion administrative générale » (programme en annexe de l'arrêté précité).

Cette épreuve s'appuie sur un dossier documentaire n'excédant pas 20 pages, remis au candidat, et qui peut comporter des données chiffrées.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures (coefficient 3).

Cette épreuve a pour objet de vérifier que le candidat dispose des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions **d'un adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure**. Elle permet notamment d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, ses facultés d'analyse, de réflexion et de démonstration, sa capacité à formuler des propositions opérationnelles, son sens de l'organisation et son aptitude à rédiger de façon cohérente et synthétique.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un nombre de points inférieur à 30 sur 60 ne peuvent, en aucun cas, participer à l'épreuve d'admission.

2) L'épreuve d'admission consiste en une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure dans la branche pour laquelle il est admis à participer.

En vue de cette épreuve orale d'admission, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture (le 4 mars 2019), un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe III de l'arrêté précité.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Elle se déroule en deux parties :

— la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat et visant à apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice des fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure dans la branche concernée. Cet entretien a pour but d'apprécier les connaissances, les qualités de réflexion, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat (durée : 20 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation) ;

— la seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la branche au titre de laquelle il participe et doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences, sa capacité à l'élaboration de projet et à l'animation d'équipe (durée : 20 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation (coefficient 4). Elle est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient prévu.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Article 7 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 8 : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9: La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2019

Le Directeur,

Didier HOTTE

DECISION N°2019 - 007

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 31/01/2019 du concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs.

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours départemental **externe sur titres** permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs **branche « secrétariat médical »**.

Article 2 : De fixer à **5** le nombre de postes ouverts au concours départemental externe sur titres permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs (branche « secrétariat médical ») dans les établissements suivants :

- | | |
|--|-----------------|
| - Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif) : | 1 poste |
| - Les Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice) : | 2 postes |
| - Centre hospitalier Les Murets (La Queue-en-Brie) : | 2 postes |

Article 3 : Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Article 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **4 mars 2019** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex

Article 5 : Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :
1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Article 6: Ce concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

1) La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

2) L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

I. - L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

— d'un échange avec le jury :

1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné en annexe de l'arrêté précité (durée : 5 minutes) ;

2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme mentionné en annexe de l'arrêté précité.

Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

Article 7: Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 8: Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9: La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2019

Le Directeur,

Didier HOTTE

DECISION N°2019 - 008

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 31/01/2019 du concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs.

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours départemental interne sur épreuves permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs branche « secrétariat médical ».

Article 2 : De fixer à **8** le nombre de postes ouverts au concours départemental **interne sur épreuves** permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs (**branche « secrétariat médical »**) dans les établissements suivants :

- Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif) :	3 postes
- Les Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice) :	2 postes
- Centre hospitalier Les Murets (La Queue-en-Brie) :	2 postes
- Etablissement public de santé national EPSNF (Fresnes) :	1 poste

Article 3 : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Article 4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **4 mars 2019** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex

Article 5 : Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :
1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

- 2° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012 précité sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Article 6: Ce concours comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

I - Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné en annexe de l'arrêté précité (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné en annexe de l'arrêté précité (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

II - L'épreuve d'admission consiste en :

— Une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4) ;

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture (le 4 mars 2019), un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté précité.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Article 7 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 8 : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2019

Le Directeur,

Didier HOTTE

DECISION N°2019 - 009

Le directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 modifié relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (deuxième grade) ;

Vu la publication sur le site de l'ARS en date du 31/01/2019 de l'examen professionnel départemental permettant l'accès au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un examen professionnel départemental permettant l'accès au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs **branche « secrétariat médical »**.

Article 2 : De fixer à **1** le nombre de poste ouvert à l'examen professionnel départemental permettant l'accès au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs branche « secrétariat médical » dans l'établissement suivant :

- Groupe hospitalier Paul Guiraud (Villejuif): 1 poste

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **4 mars 2019** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex

Article 4 : Cet examen professionnel est accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.

Article 5 : Les candidats doivent joindre, en cinq exemplaires, les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à participer sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées dans l'annexe III de l'arrêté précité sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Le directeur de l'établissement organisateur de l'examen professionnel arrête la liste des candidats autorisés à y prendre part

Article 6 : Cet examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission :

1) L'épreuve d'admissibilité est constituée de la rédaction d'un rapport correspondant à la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail et à appréhender son niveau d'expertise dans la branche secrétariat médical.

Cette épreuve s'appuie sur un dossier documentaire n'excédant pas 20 pages, remis au candidat, et qui peut comporter des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné en annexe de l'arrêté précité.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures (coefficient 3).

Cette épreuve a pour objet de vérifier que le candidat dispose des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions d'un assistant médico-administratif de **classe supérieure**. Elle permet notamment d'apprécier ses connaissances, d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, ses facultés d'analyse, de réflexion et de démonstration, sa capacité à formuler des propositions opérationnelles, son sens de l'organisation et son aptitude à rédiger de façon cohérente et synthétique.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un nombre de points qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

2) L'épreuve d'admission consiste en une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux assistants médico-administratifs de classe supérieure dans la branche « secrétariat médical ».

En vue de cette épreuve orale d'admission, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture (le 4 mars 2019), un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe III de l'arrêté précité.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Cette épreuve d'admission se déroule en deux parties :

— la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, et visant à apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice des fonctions d'assistants médico-administratif de classe supérieure dans la branche concernée. Cet entretien a pour but d'apprécier les connaissances, les qualités de réflexion, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat (durée : 20 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation) ;

— la seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la branche au titre de laquelle il participe et doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à mettre en pratique ses compétences, sa capacité à l'élaboration de projet et à l'animation d'équipe (durée : 20 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum, dont 5 minutes de présentation (coefficient 4). Elle est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient prévu.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Article 7 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 8 : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2019

Le Directeur,

Didier HOTTE

DECISION N°2019 - 010

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la parution de l'avis du concours externe sur titres d'Ouvrier Principal de deuxième classe sur le site de l'ARS en date du 31 janvier 2019.

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours externe sur titres d'ouvrier principal de deuxième classe, **spécialité sécurité**.

Article 2 : De fixer à **2** le nombre de postes ouverts à ce concours pour les établissements suivants :

- **Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif : 1 poste**

- **Les Hôpitaux de Saint-Maurice à Saint-Maurice : 1 poste**

Article 3 : Peuvent être candidats les titulaires d'une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

Article 4 : Ce concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

- La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

- La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

1) L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. **Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.**

2) L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Article 5 : Les candidats doivent envoyer leurs candidatures en **quatre exemplaires**, en indiquant **l'ordre de leur préférence** quant à leur affectation éventuelle et comportant les éléments suivants :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- 3° Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Article 6 : D'arrêter à la date du **4 mars 2019**, dernier délai (le cachet de la poste faisant foi), le dépôt des candidatures qui doivent être adressées au :

Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD - Direction des Ressources Humaines (Service des concours) - 54 avenue de la République - BP 20065 - 94 806 VILLEJUIF Cedex.

Article 7 : Les dates prévisionnelles d'organisation des épreuves sont les suivantes :

- Mardi 16 avril 2019 : phase d'admissibilité
- Mardi 25 juin 2019 : phase d'admission

Article 8 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 9 : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2019

Le Directeur

Didier HOTTE

DECISION N°2019 - 011

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu la parution de l'avis du concours externe sur titres de conducteur ambulancier sur le site de l'ARS en date du 30 janvier 2019.

DECIDE :

Article 1 : De fixer l'ouverture d'un concours externe sur titres de conducteur ambulancier.

Article 2 : De fixer à **2** le nombre de postes ouverts à ce concours pour les établissements suivants :

- Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif : **1 poste**

- Les Hôpitaux de Saint-Maurice à Saint-Maurice: **1 poste**

Article 3 : Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D.

Article 4: Ce concours comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

- La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.
 Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

- La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

1) L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. **Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.**

2) L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis **sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.**

Article 5: Les candidats doivent envoyer leurs candidatures en **quatre exemplaires**, en indiquant **l'ordre de leur préférence** quant à leur affectation éventuelle et comportant les éléments suivants :_

1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;

2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige (Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique justifiant du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de catégorie C ou D).

3° Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Article 6: D'arrêter à la date du **4 mars 2019**, dernier délai (le cachet de la poste faisant foi), le dépôt des candidatures qui doivent être adressées au :

Groupe Hospitalier Paul GUIRAUD - Direction des Ressources Humaines (Service des concours) - 54 avenue de la République - BP 20065 - 94 806 VILLEJUIF Cedex.

Article 7: Les dates prévisionnelles d'organisation des épreuves sont les suivantes :

- Mardi 16 avril 2019 : phase d'admissibilité
- Mardi 25 juin 2019 : phase d'admission

Article 8 : Cette décision fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Article 9 : Monsieur le directeur des ressources humaines et Monsieur le trésorier principal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10: La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans les deux mois suivant sa parution.

Fait à Villejuif, le 31 janvier 2019

Le Directeur

Didier HOTTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD